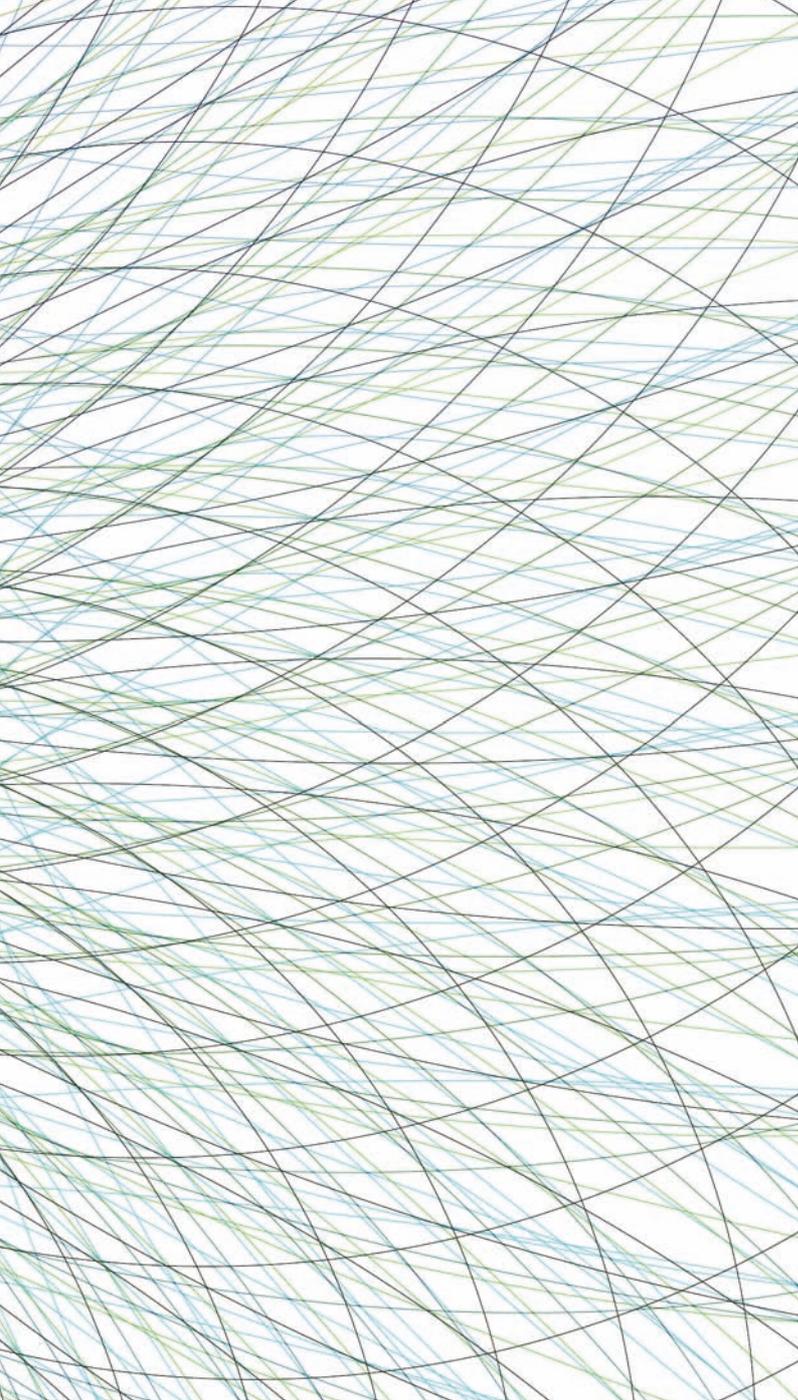


Wenn die Arbeit mehr kostet als sie einbringt

Studie über die Auswirkungen
der Besteuerung und
Krippenkosten auf die
Erwerbstätigkeit der Frauen

Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte

Etude sur l'impact de la fiscalité
et des frais de crèche
sur l'activité professionnelle
des femmes en Suisse romande



Cette étude a été éditée par egalite.ch,
Conférence romande de l'égalité.

Elle se compose de sept cahiers cantonaux,
téléchargeables sur le site www.egalite.ch

egalite.ch, mars 2009

Herausgegeben von egalite.ch,
der Westschweizer Gleichstellungskonferenz.

Für jeden Kanton existiert eine detaillierte
Broschüre (www.egalite.ch)

egalite.ch, März 2009

Quand le travail coûte plus qu'il ne rapporte

Impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes

Avant-propos de la Conférence romande de l'égalité

La Conférence romande de l'égalité **egalite.ch** a mandaté la Professeure Monika Büttler, de l'Université de St-Gall, pour réaliser une étude mesurant l'impact de la fiscalité et du tarif des structures d'accueil de la petite enfance sur l'activité professionnelle des ménages, dans les cantons romands.

Ces deux éléments sont encore trop souvent méconnus comme facteurs pouvant inciter ou non les mères à travailler ou à travailler plus.

Contredisant l'adage *tout travail mérite salaire*, les résultats présentés ici attestent du faible intérêt financier et même de la perte financière que peut représenter pour la famille l'exercice par les deux parents d'une activité professionnelle rémunérée.

Alors qu'aujourd'hui de nombreux éléments favorisent l'activité professionnelle des femmes et que celle-ci devient même une exigence indirectement posée par la société (nouvelle loi sur le divorce, révisions de l'AVS, notamment), il est difficilement admissible qu'un frein s'exerce de manière aussi directe sur cette dernière.

Grâce aux résultats de cette étude, **egalite.ch** fournit un important outil d'aide à la décision aux actrices et acteurs en charge de ces questions aux niveaux politique et administratif.

De plus, en constatant dans ces pages que le bénéfice d'un second revenu est souvent très réduit, voire nul ou même négatif dans certaines situations, on comprend mieux les spécificités du cursus professionnel des femmes, fortement marqué en Suisse par le temps partiel, des interruptions de carrière et des salaires inférieurs à ceux des hommes.

Enfin, cette nouvelle étude vient compléter la publication *La crèche est rentable, c'est son absence qui coûte*, éditée en 2002 par **egalite.ch** qui avait permis de montrer les retombées positives pour la collectivité des structures de garde et d'identifier les enjeux financiers des participations communale, cantonale et fédérale au subventionnement des crèches.

L'introduction d'**egalite.ch** ci-après situe les enjeux pour l'égalité et donne un bref aperçu des caractéristiques de l'étude. Elle est suivie d'un résumé des principaux résultats de chaque canton.

egalite.ch

Conférence romande de l'égalité

Sommaire

Avant-propos de la Conférence romande de l'égalité	3
Introduction	7
Résumé.....	13
L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes	25
Définitions et méthode	25
Résultats pour le canton du Valais.....	30
Système fiscal et de tarification des crèches.....	31
Crèches en ville de Sion, couples mariés	31
Crèches en ville de Sion, couples non mariés.....	34
Crèches en ville de Sion, familles monoparentales.....	37
Crèches en ville de Viège, couples mariés.....	40
Comparaison intercantonale, par commune	44
Tarifs des crèches et systèmes fiscaux.....	44
Sion en comparaison intercommunale	47
Conclusion	50
Studie über die Auswirkungen der Besteuerung und Krippenkosten auf die Erwerbstätigkeit der Frauen	55
Vorwort.....	55
Zusammenfassung (zweisprachige Kantone Bern, Freiburg und Wallis)	59
Abschliessende Bemerkungen.....	63

Introduction

Le problème de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale est un thème prioritaire pour les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Jusqu'ici, il a été abordé sous différents angles tels que le nombre de places dans les crèches, les mesures de conciliation des temps dans les entreprises et les horaires scolaires, pour ne citer que quelques exemples. L'aspect fiscal et celui du coût de la garde des enfants sont quant à eux des facteurs rarement considérés. Pourtant, « le régime d'imposition et de prestations sociales et les allocations de garde d'enfants influencent la décision des parents de prendre un emploi »¹. Il s'agit même d'une influence déterminante car les régimes d'imposition et de prestations sociales vont déterminer « dans quelle mesure les parents (ou le parent) peuvent ne pas travailler, ou travailler moins, et s'il est rémunérateur pour eux de travailler, ou de travailler davantage »².

Étant donné leur impact sur les familles, les législations fiscales et les tarifs de garde des enfants devraient contribuer à favoriser la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle et non décourager l'emploi. En 1993, déjà, dans son Message sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, le Conseil fédéral notait que l'imposition des couples mariés et le système de tarifs des crèches pratiqué en Suisse conduisaient à dissuader les femmes de travailler, la charge fiscale « réduisant de façon exagérée le bénéfice tiré du deuxième salaire »³.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelle est la part du second revenu du ménage effectivement disponible pour les familles ayant des enfants en âge préscolaire, une fois les impôts et les frais de garde déduits ? Quelles sont les incidences de la fiscalité et de la tarification des crèches sur l'emploi ? Combien rapporte effectivement un jour de travail supplémentaire ? Est-il plus rémunérateur de travailler un jour, deux jours ou à temps complet ? Les systèmes en vigueur dans les différents cantons romands favorisent-ils la prise d'un emploi ou au contraire découragent-ils l'un-e des partenaires ?

Une première étude de l'Université de Saint-Gall, réalisée par la Professeure Monika Bütler, répondait à ces questions pour le canton de Zurich⁴. Les résultats étaient si éloquentes qu'il fut décidé de reproduire l'exercice en analysant cette fois les cantons

¹ OCDE, *Bébés et employeurs, comment réconcilier travail et vie de famille, volume 3 : Nouvelle Zélande, Portugal et Suisse*, 2004, p.25.

² OCDE, *ibidem*, p.142.

³ Conseil fédéral, *Message concernant la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes*, Feuille fédérale 1993, p. 1163 et suivantes, p. 1176-1177.

⁴ BÜTLER Monika, *Le rendement effectif du travail pour les familles avec des petits enfants*, exposé no 2006/05, Département d'économie publique de l'Université de Saint-Gall.

romands, en les comparant entre eux. Ce travail a donné naissance à la présente étude.

Celle-ci se base sur les législations fiscales cantonales en vigueur en 2007, à l'exception de Neuchâtel où c'est l'année 2008 qui a été considérée. Les tarifs des crèches pris en considération sont ceux de 2007 pour les cantons de Fribourg, Genève, Valais et Vaud, et de 2008 pour Berne, Jura et Neuchâtel.

Les tarifs des crèches étant communaux, une à deux structures de garde ont été sélectionnées dans des communes représentatives des tarifs pratiqués dans le canton.

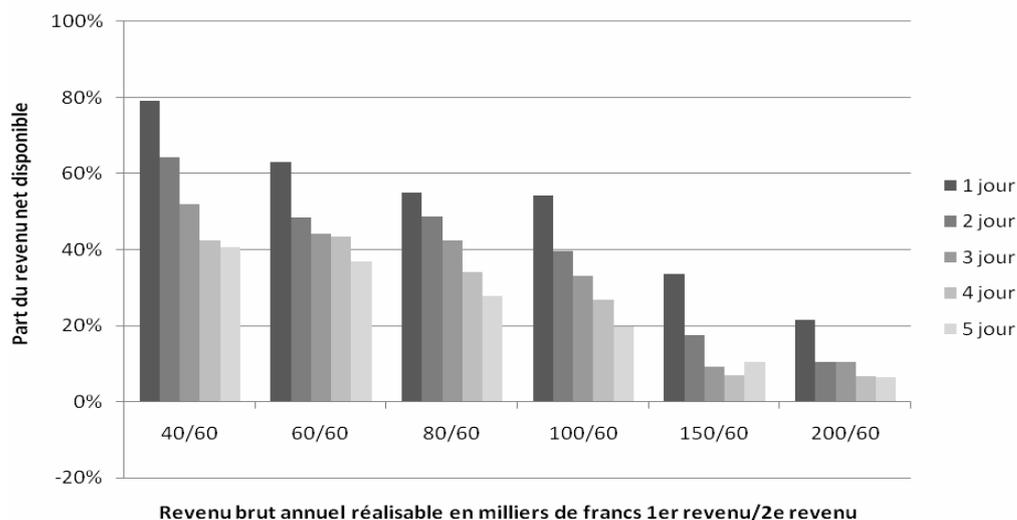
Dans les cantons de Berne, de Genève, de Neuchâtel et du Jura, une seule crèche a été retenue en raison de la convergence des tarifs pratiqués dans les communes du canton.

Par ailleurs, dans le but d'être la plus représentative possible, l'étude reproduit l'analyse pour plusieurs types de familles ainsi que plusieurs configurations socio-économiques : familles monoparentales avec un ou deux enfants, couples mariés avec un ou deux enfants, salaires équivalents pour les deux conjoints, écarts de salaires moindres à élevés, revenus bas à élevés. La situation des couples non mariés est également examinée, ce qui permet de rendre compte des effets qu'aurait une éventuelle taxation individuelle.

L'étude considère toujours qu'un-e des partenaires travaille à temps complet tandis que l'autre, appelé-e « deuxième partenaire » ou « second revenu » du ménage, a un temps de travail qui varie. C'est la part disponible du revenu de ce ou cette deuxième partenaire qui est illustrée ici. Cette part est calculée, pour chaque configuration envisagée, sur le revenu obtenu par **jour de travail supplémentaire**. Cette approche permet de savoir exactement, selon le niveau de revenu, quel taux d'occupation est intéressant financièrement et à partir de quel jour les charges deviennent plus importantes que le second revenu réalisé.

Exemple

**1 enfant, Lausanne, couple marié, conjoints
ayant différents revenus potentiels**



L'exemple illustre le cas d'un couple marié ayant un enfant, vivant à Lausanne et dont les conjoints gagnent un revenu différent.

Le graphique représente les parts du **second revenu** qui restent à disposition de la famille une fois les frais de crèche et les impôts soustraits. Les parts disponibles de ce second revenu sont calculées pour chaque jour de travail sur le revenu réalisé ce jour-là. Six configurations différentes de salaires sont analysées. Il y a donc six séries de colonnes, comprenant chacune cinq colonnes, correspondant à chacun des cinq jours de travail (soit aux taux d'occupation de 20%, 40%, 60%, 80% et 100%).

La première série illustre la situation d'un couple dont le premier revenu annuel est de 40'000 francs. Le second revenu est de 60'000 francs par année. Le ou la partenaire gagnant ce second revenu touchera effectivement 80% du revenu qu'il ou elle réalise le premier jour de travail. Plus de 60% du revenu réalisé le deuxième jour de travail seront encore à sa disposition. Le troisième jour, il ou elle conservera 50 % du revenu réalisé. Au quatrième comme au cinquième jour, il ou elle pourra disposer de 40% de son salaire journalier.

Les résultats, illustrés tout à droite du graphique ci-dessus, pour des partenaires gagnant respectivement 200'000 francs et 60'000 francs par année, sont très différents (sixième bloc du graphique depuis la gauche). En effet, une fois les frais de crèche et les impôts déduits, il reste le premier jour 20% du second revenu (60'000 francs) réalisé. Chaque jour, la part disponible du revenu diminue. A partir du troisième jour, moins de 10% du revenu supplémentaire restent à disposition.

L'étude est divisée en sept cahiers cantonaux. Chaque cahier contient un résumé des résultats des autres cantons, par commune.

Afin que la lecture de l'étude soit plus aisée, le système d'imposition applicable dans le canton ainsi que celui de la tarification de la ou des crèche(s) sélectionnée(s) sont brièvement décrits. Les résultats sont ensuite présentés sous forme de tableaux et de commentaires. Les lecteurs et lectrices trouveront enfin des éléments de comparaison intercommunale sur la situation des couples mariés.

Dans les pages qui suivent, le second revenu du couple n'est pas attribué à l'un ou l'autre sexe. Du point de vue de l'égalité par contre, il est essentiel de comprendre et de reconnaître que c'est l'activité professionnelle des femmes qui sera dans la majorité des cas freinée ou encouragée par un système donné.

La présente étude considère exclusivement l'impact de la fiscalité et du tarif des crèches sur l'activité professionnelle. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille éluder l'ensemble des autres facteurs et considérations motivant l'activité professionnelle : autonomie financière, nécessité financière d'un deuxième revenu, protection à long terme apportée par les cotisations aux assurances sociales ou encore réalisation de soi vécue dans un cadre professionnel, etc., sont autant d'éléments que les individus considèrent et mettent en balance au moment de faire des choix.

Caractéristiques de l'emploi des femmes ayant des enfants de moins de 15 ans

Les caractéristiques de l'emploi des femmes en Suisse sont très révélatrices des rôles traditionnellement attribués à chaque sexe : en moyenne, la contribution de la femme au revenu du ménage ne s'élève qu'à 26.8%⁵.

En effet, si les femmes sont relativement présentes sur le marché du travail (59.9% des femmes travaillent⁶), elles le sont le plus souvent à temps partiel (57.1% contre 11.9% d'hommes⁷). Les femmes qui travaillent à temps partiel sont en majorité des mères de famille⁸. Le manque de structures d'accueil pour l'enfance explique une telle situation. D'autres facteurs, tels que la répartition traditionnelle des tâches (ce sont

⁵ OFS, *Contribution au revenu du ménage*, indicateurs 2004.

⁶ OFS, *Taux d'activité professionnelle*, indicateurs 2007.

⁷ OFS, *Travail à temps partiel*, indicateurs 2007.

⁸ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, *Le travail à temps partiel en Suisse, étude axée sur la répartition du travail à temps partiel entre femmes et hommes et sur la situation familiale des personnes actives occupées*, Berne, 2003, p.11.

principalement les femmes qui assument le travail domestique⁹) et les mentalités sont tout aussi influents.

Si le travail à temps partiel présente une série d'avantages, il ne faut cependant pas en oublier les inconvénients : il a pour conséquence une moindre cotisation aux assurances sociales, un plafonnement rapide et durable de la carrière professionnelle et un risque plus élevé de précarité sur le long terme.

De plus, lorsqu'une femme travaille à 100%, son revenu est le plus souvent inférieur à celui de son conjoint; soit parce qu'à travail de valeur égale, les femmes restent moins bien rémunérées que les hommes (40% des différences salariales observées sont dues à une discrimination fondée sur le sexe¹⁰) ; soit parce que les femmes sont majoritaires dans des domaines moins rémunérateurs (« mur de verre ») et minoritaires dans les fonctions d'encadrement (« plafond de verre »). L'enquête suisse sur les salaires de 2006 illustre de manière claire ce dernier point : parmi les plus bas salaires, soit les postes rémunérés moins de 3'783 francs par mois, il y a plus de 68% de femmes¹¹.

L'ensemble de ces facteurs a pour conséquence qu'en Suisse, les femmes gagnent toujours en moyenne 19.7% de moins que les hommes¹².

Au niveau individuel, ces caractéristiques influencent directement les choix faits au sein des couples et provoquent le retrait (souvent temporaire) ou la réduction du taux d'activité de la femme à la naissance d'un enfant.

L'imposition et le système de tarification des crèches s'ajoutent à ces éléments.

Caractéristiques des ménages en Suisse

L'étude mesure l'impact de ces facteurs (imposition et frais de crèche) pour les couples mariés, mais également pour les familles monoparentales et les couples non mariés.

Même si c'est encore principalement dans le cadre d'un mariage que surviennent les naissances¹³, de plus en plus de couples fondent une famille en dehors de cette institution (en 2000, 36'151 couples ayant des enfants vivaient en concubinage, soit 2% des ménages suisses. En 1990, ils étaient 25'000 de moins¹⁴). Quant aux familles monoparentales,

⁹ OFS, *Responsabilité du travail domestique*, indicateurs 2007.

¹⁰ Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, données disponibles sur le site internet.

¹¹ Actualité OFS, *Enquête suisse sur la structure des salaires 2006*, Neuchâtel, 2007, p. 9.

¹² Actualité OFS, *Egalité entre femmes et hommes : la Suisse en comparaison internationale*, Berne, 2008, p. 25.

¹³ OFS, *Proportion de naissances vivantes hors mariage*, indicateurs 2001-2006.

¹⁴ OFS, *Recensement fédéral de la population*, 2000.

rentales, représentées à 85% par des mères seules avec leurs enfants¹⁵, elles constituent en Suisse plus de 160'000 ménages soit 8.4%¹⁶.

Les enjeux sont différents pour l'une et l'autre de ces populations.

Pour les couples non mariés, l'une des questions prépondérantes est celle de l'imposition individuelle en comparaison avec l'imposition des couples mariés. Les résultats chiffrés ici exactement la part disponible issue du second salaire d'un couple non marié avec des enfants pour pouvoir les comparer avec ceux d'un couple marié ayant le même revenu potentiel.

Pour les familles monoparentales, certaines problématiques sociales se posent de manière accrue : la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale se révèle être particulièrement difficile ; leur pouvoir d'achat est plus faible que celui d'une famille biparentale et elles sont exposées à de plus grands risques de précarité¹⁷.

Ayant conscience de ces problèmes spécifiques, les politiques ont souvent mis en place des mesures particulières pour les familles monoparentales dans les systèmes fiscaux. L'étude de l'Université de Saint-Gall révèle l'effet de ces mesures.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

egalite.ch

Conférence romande de l'égalité

¹⁵ ARNOLD S., KNOPFEL C., *Les parents seuls entre crèche, place de travail et aide sociale*, éditions Caritas, Lucerne, 2007, p.13.

¹⁶ OFS, *Recensement fédéral de la population*, 2000.

¹⁷ ARNOLD S., KNOPFEL C., *ibidem*, p. 48 et suivantes.

Résumé

Nous présentons ici les principaux résultats par canton, pour les couples mariés, puis pour les couples non mariés et finalement pour les familles monoparentales.

La mise en exergue de certains résultats et les commentaires y relatifs n'engagent qu'**egalite.ch**.

1. Les couples mariés

1.1 Dans le canton du Valais, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'une famille vivant à **Sion** sont très différentes de celles d'une famille vivant à **Viège**.

A **Sion**, une famille avec un enfant et un revenu potentiel identique¹⁸ pourra disposer de 93% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) du revenu supplémentaire au maximum et de 46% (quatrième jour de travail, revenu potentiel de 80'000 francs) au minimum. A **Viège**, ce minimum est de 18%. Si le couple a deux enfants et vit à **Sion**, le travail du ou de la deuxième partenaire sera toujours rémunérateur. Le même couple avec deux enfants vivant à **Viège** peut subir quant à lui des pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire. Par exemple, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte pouvant aller jusqu'à 20% pour les conjoints qui ont un revenu de 60'000 ou 80'000 francs chacun par année. Ce phénomène disparaît dès lors que le revenu de chacun atteint 150'000 francs par année.

Avec des revenus potentiels différents, les parts disponibles du revenu supplémentaire ne sont jamais inférieures à 40% du revenu réalisé pour les couples vivant à **Sion** et ayant un enfant, quelle que soit la catégorie de revenus envisagée.

Avec deux enfants, c'est à **Sion** que le travail du ou de la deuxième partenaire est, en comparaison intercommunale, le plus rémunérateur. En effet, quel que soit le revenu potentiel du couple, au minimum 12% du second revenu réalisé sont toujours disponibles. De plus, ce minimum n'est atteint que dans une situation (le cinquième jour de travail lorsque le premier revenu est de 80'000 francs et le second de 60'000 francs par année).

La situation est tout autre à **Viège** où le travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple ayant deux enfants entraîne des pertes financières les quatrième et cinquième jours si les partenaires gagnent respectivement 80'000 et 60'000 francs par année.

¹⁸ Le revenu potentiel représente le revenu brut pour un taux d'occupation à 100%

Pour les couples dont le premier revenu est plus élevé, aucun jour de travail du ou de la deuxième partenaire n'est rémunérateur.

1.2 Dans le canton de Berne, la part disponible du revenu du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié avec un enfant et un revenu potentiel identique oscille entre 21% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 80'000 francs) et 84% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs). C'est donc une situation assez similaire à celle observée dans les autres cantons. Avec un deuxième enfant par contre, le quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille si les partenaires ont des revenus potentiels de 100'000 francs chacun et le cinquième jour de travail une perte pour les ménages dont les partenaires ont des revenus potentiels de 60'000 ou 80'000 francs chacun. Si les revenus sont plus élevés, l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire est par contre proportionnellement beaucoup plus rémunératrice. Les couples ayant un revenu de 200'000 francs par année par partenaire peuvent ainsi disposer de plus de 30% du revenu supplémentaire, quel que soit le jour de travail considéré.

Si les conjoints ont des revenus potentiels différents et un seul enfant, l'activité du ou de la deuxième partenaire est toujours rémunératrice, bien que le cinquième jour de travail ne rapporte que 10% de revenu supplémentaire à la famille si le premier revenu annuel du ménage est de 100'000 francs. Lorsque le couple a deux enfants, acquérir un second revenu peut par contre entraîner une perte financière pour la famille. Ainsi, dès que le premier revenu s'élève à 60'000 francs et plus, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire coûte plus qu'il ne rapporte. Si le premier revenu est élevé, soit de plus de 150'000 francs par année, aucun jour de travail du ou de la deuxième partenaire n'est rentable.

1.3 Dans le canton de Fribourg, un couple marié vivant dans la ville de **Fribourg**, gagnant un revenu potentiel identique et ayant un enfant dispose d'au minimum 29% du second revenu (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 60'000 francs) et au maximum de 74% du revenu supplémentaire (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs). Lorsque les partenaires ont des revenus potentiels plus élevés, les parts disponibles du revenu supplémentaires sont quasiment identiques, quel que soit le jour de travail considéré.

Si ce même couple a deux enfants, les parts disponibles du revenu supplémentaire baissent de jour en jour. Si le couple a un revenu potentiel de 60'000 francs par partenaire, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille. Les jours supplémentaires de travail deviennent plus intéres-

sants financièrement quand le revenu est plus élevé et la part disponible chaque jour plus constante. Il est à noter qu'en ville de **Romont**, pour les couples dont le revenu annuel va de 40'000 à 80'000 francs par partenaire et qui ont deux enfants, dès le troisième jour de travail, l'activité du ou de la deuxième partenaire coûte beaucoup plus qu'elle ne rapporte. Les couples ayant des revenus potentiels plus élevés ne subissent pas une telle perte financière.

Si un couple habitant en ville de **Fribourg** a des revenus potentiels différents et un enfant, le travail du ou de la deuxième partenaire est toujours rémunérateur. Au pire des cas, 22% du revenu supplémentaire réalisé restent à disposition de la famille. Par contre, si le couple a deux enfants, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille lorsque le premier revenu est de 60'000 ou 80'000 francs par année. Si le premier revenu est plus élevé, l'activité du ou de la deuxième partenaire provoque une perte financière pour la famille dès le troisième jour de travail.

En ville de **Romont**, la situation est encore plus mauvaise : un couple ayant un revenu potentiel différent et deux enfants n'a que peu d'intérêt à l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire. En effet, celle-ci entraîne des pertes importantes et ce dès le quatrième jour de travail pour des conjoints gagnant respectivement 40'000 et 60'000 francs par année, dès le troisième et même le deuxième jour si le premier revenu est plus élevé.

1.4 Dans le canton de Genève, il est toujours intéressant d'acquérir un deuxième revenu si les conjoints mariés ont un revenu potentiel identique et un seul enfant. En effet, un tel couple dispose d'au minimum 25% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 80'000 francs) et d'au maximum 85% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) du revenu supplémentaire. On assiste à une baisse par paliers de la part de revenu disponible chez les revenus faibles à moyens, passant de 70% de revenu disponible pour la première journée à 30% pour la dernière lorsque chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs par exemple. A partir d'un revenu de 150'000 francs par partenaire, la part disponible du revenu supplémentaire est par contre à peu près identique pour chaque jour de travail, soit 40% du revenu réalisé.

Le graphique illustrant la situation d'un couple marié au revenu potentiel identique mais ayant deux enfants présente les mêmes caractéristiques, mais avec des parts disponibles du revenu supplémentaire moins élevées que dans le premier cas. Ainsi, moins de 10% du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour resteront à disposition de la famille si les partenaires ont un revenu potentiel de 80'000 francs chacun.

Dans le cas où les conjoints ont un revenu potentiel différent, la situation s'avère bien moins favorable. Tout comme dans le canton de Vaud, l'intérêt à travailler dépend fortement du montant du premier revenu du ménage. Si le couple n'a qu'un enfant, il n'y a jamais de pertes financières, mais si le premier revenu est de 150'000 francs par année ou plus, dès le deuxième jour de travail, la part disponible du revenu supplémentaire représente un peu moins de 20% du revenu réalisé. Une famille avec deux enfants peut quant à elle subir des pertes financières si le ou la deuxième partenaire augmente son temps de travail. C'est à partir d'un premier revenu à 100'000 francs que l'on assiste à ce phénomène.

1.5 Dans le canton du Jura, l'activité professionnelle du ou de la deuxième partenaire d'un couple ayant un revenu potentiel identique et un seul enfant est rémunératrice pour tous les jours de travail. Ainsi, près de 80% du revenu réalisé le premier jour de travail par le ou la deuxième partenaire d'un couple ayant un revenu potentiel de 60'000 francs chacun restent à disposition de la famille. Ce même couple peut disposer, le cinquième jour de travail, de 27% du revenu supplémentaire.

La part disponible du revenu supplémentaire de cette famille baisse considérablement si le couple a deux enfants. Dans ce cas, le cinquième jour de travail ne procure même pas 3% de revenu disponible. Les parts disponibles du revenu supplémentaire des familles gagnant un meilleur salaire sont bien plus conséquentes puisque pour les couples gagnant entre 100'000 et 200'000 francs par partenaire, 40% du revenu supplémentaire restent à disposition de la famille, quel que soit le jour de travail considéré.

Si le couple a des revenus potentiels différents et un enfant, l'activité financière du ou de la deuxième partenaire est toujours rentable, quel que soit le jour considéré. Contrairement à la situation déjà observée dans les autres cantons, les couples delémontains ayant des revenus potentiels différents et deux enfants ne subissent jamais de pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire. Cette situation est exceptionnelle. Parmi les villes étudiées, seule la ville de Sion présente la même caractéristique. Le cinquième jour de travail n'est de loin pas toujours très rémunérateur, mais il n'est jamais pénalisé par des coûts supérieurs au gain réalisé, quel que soit le revenu potentiel considéré.

1.6 Dans le canton de Neuchâtel, travailler est rentable tous les jours quand le couple marié a un enfant et un revenu potentiel identique. En effet, la part disponible du revenu supplémentaire oscille entre 32% et 84% du revenu réalisé. Si ce même couple a un deuxième enfant, la part de revenu supplémentaire à disposition de la famille dimi-

nue sensiblement. Le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire ne rapportera, par exemple, quasiment rien aux couples ayant un revenu potentiel de 80'000 francs chacun.

La situation des conjoints ayant des revenus potentiels différents est contrastée. Si la famille a un enfant, entre 22% et 44% du revenu supplémentaire du cinquième jour sont disponibles. Pour les familles ayant deux enfants, par contre, dès un premier revenu de 80'000 francs par année, le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière pour la famille. Plus le premier revenu augmente, moins il devient intéressant de travailler pour le ou la deuxième partenaire, ne serait-ce qu'un seul jour par semaine.

1.7 Dans le canton de Vaud, la part disponible du revenu du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié vivant à **Lausanne** avec un enfant et ayant des revenus potentiels identiques varie entre 77% (premier jour de travail, revenu potentiel de 40'000 francs) et 23% (cinquième jour de travail, revenu potentiel de 100'000 francs). Chaque jour de travail supplémentaire est donc rentable, mais dans une mesure nettement moindre au fil des jours. Le schéma est quasiment identique si ce couple a deux enfants, la part disponible du second revenu diminuant de jour en jour pour atteindre seulement 10% le dernier jour de travail pour un couple où chacun a un revenu potentiel de 100'000 francs. A partir d'un revenu potentiel de 150'000 francs par personne, les parts disponibles du revenu ne baissent plus par paliers et, dès le deuxième jour, chaque jour de travail rapporte à peu près le même gain, soit environ 40% de revenu disponible si la famille a un enfant et environ 30% s'il y a deux enfants.

La situation est bien différente si le couple a des revenus potentiels différents. Dans ce cas, plus le premier revenu est élevé, moins il est intéressant de travailler pour le ou la deuxième partenaire. Si le couple n'a qu'un enfant, il ne subira pas de perte du fait d'une deuxième activité lucrative, mais celle-ci ne sera guère intéressante financièrement pour les familles dont le premier revenu s'élève à 150'000 francs et plus.

Si ce couple a deux enfants et que le premier revenu est supérieur à 150'000 francs par année, le couple subit une perte dès le troisième jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire dont peut disposer un couple vivant à **Cossonay** sont légèrement inférieures à celles observées à Lausanne.

Travailler plus pour gagner moins

Comme on peut le constater, ce sont les quatrième et cinquième jours de travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié avec deux enfants et des revenus potentiels différents qui sont les moins rémunérateurs. Cependant, d'importantes différences cantonales doivent être relevées.

Par exemple, à Sion et à Delémont, le cinquième jour de travail rapporte encore 20% de revenu supplémentaire disponible à une famille dont les partenaires gagnent respectivement 100'000 et 60'000 francs par année. A Genève, Berne, Neuchâtel et Romont, à situation égale, ce cinquième jour de travail entraîne une perte financière. Une telle perte se retrouve dans le canton de Vaud dès que le ou la premier-ère partenaire a un revenu potentiel de 150'000 francs.

Un autre élément frappant de ces résultats est que, lorsque les conjoints ont des revenus potentiels identiques et deux enfants, la part disponible issue d'un jour de travail supplémentaire est supérieure pour les revenus plus élevés.

Par exemple, pour un couple marié, ayant deux enfants, vivant à Fribourg et gagnant au total 120'000 francs (soit 60'000 francs chacun), le cinquième jour de travail du ou de la deuxième partenaire entraîne une perte financière. En revanche, si les partenaires gagnent 100'000 francs chacun, entre 30% et 40% du revenu supplémentaire restent à disposition de la famille, quel que soit le jour de travail considéré. La même situation peut être observée dans toutes les communes étudiées, dans des mesures plus ou moins importantes.

2. Les couples non mariés

A Sion, un couple non marié a des parts disponibles du revenu supplémentaire au minimum 5% plus élevées qu'un couple marié dans la même situation. L'imposition individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire et ce de manière à peu près égale que la famille ait un ou deux enfants. L'augmentation n'est pas très marquée pour les bas revenus mais peut atteindre presque 30% pour les couples dont le premier revenu est supérieur à 80'000 francs par année.

A Berne, un couple non marié peut disposer de 5% à 25% de plus de revenu supplémentaire qu'un couple marié. Néanmoins, même avec cet avantage, un couple non marié peut subir une perte du fait de l'activité lucrative du ou de la deuxième partenaire. C'est le cas pour le cinquième jour de travail lorsque le couple a deux enfants et que le premier revenu du ménage est de 60'000 francs par année. C'est aussi le cas pour les premiers jours de travail lorsque le premier revenu est plus élevé.

Ainsi, Berne est la seule ville où les couples non mariés peuvent subir des pertes financières du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire.

A Fribourg, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié peuvent être jusqu'à 30% plus élevées que celles d'un couple marié. Alors qu'un couple marié ayant deux enfants peut subir une perte financière du fait de l'activité du ou de la deuxième partenaire, le travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple non marié ayant également deux enfants procure toujours un bénéfice financier.

A Genève, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié sont également plus élevées que celles d'un couple marié. 40% environ du revenu réalisé le cinquième jour de travail sont encore à disposition du couple non marié si celui-ci a un enfant, quelle que soit la catégorie de revenus. Avec deux enfants, cette part diminue, pour ne représenter plus que 20% du revenu supplémentaire du cinquième jour de travail si les concubins gagnent respectivement 100'000 et 60'000 francs. Cette part reste élevée si l'on se rappelle que le quatrième jour de travail du ou de la deuxième partenaire d'un couple marié ayant deux enfants et ces mêmes revenus ne ramène rien à la famille et que le cinquième jour de travail entraîne une perte.

A Delémont, un couple non marié a des parts disponibles du revenu supplémentaire au minimum 7% plus élevées qu'un couple marié dans la même situation. L'augmentation atteint 25% pour les couples ayant des revenus élevés. Tout comme dans les autres cantons, l'imposition individuelle augmente les parts disponibles du revenu supplémentaire de manière conséquente que la famille ait un ou deux enfants.

A Neuchâtel, comme à Lausanne, l'imposition individuelle des couples non mariés a pour conséquence que ces couples, dans la plupart des cas étudiés, ont au minimum 10% de revenu disponible en plus que les couples mariés, que le couple ait un ou deux enfants. Cette augmentation des parts de revenu disponible peut aller jusqu'à 35% pour les couples ayant des revenus élevés et deux enfants.

A Lausanne, la part disponible du revenu supplémentaire d'un couple non marié est au minimum de 10% plus élevée que la part dont dispose un couple marié pour le même jour de travail, que le couple non marié ait un ou deux enfants et quelle que soit la catégorie de revenus. Au contraire des couples mariés, les couples non mariés ne subissent jamais de perte financière. On constate donc que le type d'imposition a une grande influence sur le revenu disponible.

Le mariage coûte cher

Dans tous les cantons, pour toutes les catégories de revenu et que le couple ait un ou deux enfants, l'imposition individuelle est plus favorable que celle prévue pour les couples mariés, surtout pour les revenus moyens à élevés.

Pour un couple vivant en concubinage, quel que soit le revenu considéré et le nombre d'enfants, les coûts ne dépassent jamais le revenu supplémentaire réalisé, hormis l'exception de la ville de Berne.

3. Les familles monoparentales

A Sion, une famille monoparentale avec un enfant, gagnant 40'000 francs par année et touchant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année, dispose de 64% du revenu réalisé même le cinquième jour de travail. Avec deux enfants, cette part est encore de 43% du revenu réalisé.

Une personne ayant un revenu potentiel de 80'000 francs et un enfant dispose quant à elle d'un peu plus de 40% du revenu réalisé le cinquième jour. Avec deux enfants et ce même revenu potentiel, la part disponible s'élève entre 20% (cinquième jour de travail), et 80% (premier jour de travail).

Des pensions alimentaires plus élevées ne modifient ces résultats que pour les familles monoparentales ayant deux enfants. Dans ce cas, ce sont seulement 13% du revenu réalisé le cinquième jour qui seront à disposition de la personne ayant un revenu potentiel de 40'000 francs et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs par année.

A Berne, une famille monoparentale avec un enfant et recevant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 ou 30'000 francs par année peut disposer d'entre 30% et 40% du revenu réalisé le cinquième jour de travail, quel que soit son revenu potentiel.

Par contre, avec deux enfants, la situation est tout autre. Quelle que soit la catégorie de revenus, avec des pensions alimentaires de 30'000 francs par année au total, le cinquième jour de travail ne rapporte presque rien, voire coûte plus qu'il ne rapporte. Si les pensions alimentaires sont plus élevées (45'000 francs par année), ce cinquième jour de travail entraîne toujours une perte financière pour la famille, quel que soit le revenu potentiel de la personne.

A Fribourg, tout comme à Genève, une famille monoparentale avec un enfant et touchant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année dispose le cinquième jour de travail de 40% environ du revenu réalisé, quelle que soit la catégorie de revenus potentiels. Avec des pensions alimentaires plus élevées (30'000 francs par année) les résultats sont à peu près identiques.

Quand il y a deux enfants, entre 10% et 20% seulement du revenu réalisé le cinquième jour sont à disposition de la famille et ce, quel que soit le revenu potentiel. Si les pensions alimentaires versées sont plus élevées (45'000 francs par année) le cinquième jour de travail est peu gratifiant puisqu'il entraîne une perte financière lorsque la personne a un revenu potentiel de 40'000 francs par année et que moins de 10% du revenu réalisé restent à disposition si le revenu est plus élevé. Par contre, les personnes ayant un revenu de plus de 120'000 francs par année peuvent disposer d'au minimum 22% du revenu supplémentaire réalisé.

A Genève, une famille monoparentale avec un enfant et recevant des pensions alimentaires pour un total de 20'000 francs par année dispose d'environ 40% du revenu réalisé le cinquième jour de travail, quel que soit son revenu potentiel. Avec deux enfants, les parts disponibles sont moins élevées : elles sont de 20% environ pour le cinquième jour de travail.

Les résultats sont à peu près identiques si les pensions alimentaires sont plus élevées (15'000 francs par ayant droit) et que la personne a un enfant. Par contre, si la personne seule a deux enfants et un revenu potentiel de 40'000 francs par année, le cinquième jour de travail ne rapporte qu'un peu plus de 10% de revenu supplémentaire disponible.

A Delémont, le cinquième jour de travail d'une famille monoparentale avec un enfant rapporte entre 36% et 55% de revenu supplémentaire disponible. Avec deux enfants, ces parts disponibles du revenu chutent pour les bas et moyens revenus. Le cinquième

jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants, gagnant 40'000 ou 60'000 francs par année et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs par année, ne ramène quasiment rien alors que si cette même personne a un revenu de 120'000 francs par année, elle peut disposer de plus de 40% du revenu qu'elle réalise ce jour-là.

A Neuchâtel, au minimum 42% du revenu réalisé restent à disposition d'une personne seule élevant un enfant, quel que soit son revenu potentiel. Par contre, si elle a deux enfants, son cinquième jour de travail lui rapportera beaucoup moins. Des pensions alimentaires plus élevées ne changent que très peu ces résultats.

A Lausanne, une famille monoparentale avec un enfant et touchant un total de 20'000 francs annuel à titre de pensions alimentaires peut disposer au minimum de 33% du revenu réalisé (cinquième jour de travail avec un revenu annuel de 60'000 francs). Les parts disponibles du revenu baissent par paliers à chaque jour de travail supplémentaire, de manière à peu près identique quel que soit le revenu potentiel de la famille. Avec deux enfants, les parts de revenu disponibles sont moindres mais ne descendent pas en dessous de 16% du revenu supplémentaire.

Des pensions alimentaires plus élevées font par contre diminuer fortement les parts de revenu à disposition d'une famille monoparentale ayant un faible revenu potentiel et deux enfants. Ainsi, le cinquième jour de travail d'une personne gagnant 40'000 francs par année et touchant un total de 45'000 francs annuel de pensions alimentaires pour elle-même et ses deux enfants entraîne une perte financière.

Pour les familles monoparentales, il est toujours intéressant de travailler

En effet, à certaines exceptions près, constatées dans les villes de Berne, Lausanne et Fribourg, le jour de travail supplémentaire augmente toujours le revenu disponible d'une personne en situation monoparentale et ceci de façon à peu près égale, que son revenu soit de 40'000 francs ou de 150'000 francs par année.

Cette observation diverge notablement de celles faites pour les couples mariés, pour lesquels le niveau de revenu et l'écart de salaire entre les conjoints ont des conséquences souvent lourdes, très différentes selon les cantons.



L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes

Prof. Dr. Monika Büttler

Martin Ruesch

Traduction : Lysiane Clivaz

Forschungsinstitut für Empirische Ökonomie und Wirtschaftspolitik

Universität St.Gallen

FEW-HSG

Varnbuelstrasse 14

CH-9000 St. Gallen

Telefon +41 (0)71 224 23 20

Telefax +41 (0)71 224 23 02

www.few.unisg.ch

L'impact de la fiscalité et des frais de crèche sur l'activité professionnelle des femmes

Définitions et méthode

Ce chapitre définit les notions relatives à l'imposition des personnes physiques ainsi qu'à la garde externe des enfants. De plus, il explique le concept d'analyse marginale, essentiel à l'élaboration des résultats.

- **Revenu brut**

Le revenu brut représente les revenus du travail sans déductions. La notion de revenu inclut toutes les entrées d'argent, usuelles ou exceptionnelles, qui proviennent d'une activité de salarié-e ou d'indépendant-e ainsi que les différents transferts, comme par exemple les pensions alimentaires.

- **Revenu net**

Le revenu net correspond au revenu brut moins les déductions sociales usuelles (AVS-AI, Assurance maternité, APG, LAA et LPP). Cette étude part du principe que les cotisations sociales représentent 12.5% du revenu brut.

- **Revenu imposable**

Le revenu imposable correspond au revenu net moins les déductions autorisées par les différentes législations fiscales cantonales.

- **Premier-ère et deuxième partenaire, premier et second revenu**

Dans le cas des couples, l'étude considère toujours qu'un-e des partenaires travaille à 100%. Il ou elle est alors considéré-e comme étant le ou la « premier-ère partenaire » ou le « premier revenu ».

Le ou la partenaire dont le taux d'occupation varie est appelé-e « deuxième partenaire » ou « second revenu » du ménage. C'est la situation de ce ou cette deuxième partenaire qui est analysée dans cette étude.

- **Revenu supplémentaire (net)**

Le revenu supplémentaire représente le revenu net **d'un jour** de travail supplémentaire moins les frais professionnels pouvant être déduits selon la législation fiscale cantonale.

Dans le cas des couples, le revenu supplémentaire est le revenu net d'un jour de travail du ou de la deuxième partenaire.

- **Part(s) disponible(s) du revenu supplémentaire**

Dans cette étude, ce sont les parts disponibles de ce revenu supplémentaire qui sont illustrées, soit le revenu par jour restant à disposition des personnes une fois les impôts et les frais de crèches déduits du revenu réalisé ce jour-là.

- **Revenu potentiel**

Le revenu potentiel représente le revenu brut pour un taux d'occupation de 100%.

- **Tarification en fonction du revenu**

Le prix d'une place en crèche par enfant et par jour dépend du revenu réalisé par les parents. On parle donc de tarification en fonction du revenu. Celle-ci est néanmoins plafonnée à un tarif maximum.

- **Coûts directs pour la crèche**

Les coûts directs représentent les coûts effectifs par enfant et par jour. Ils dépendent du revenu réalisé et des tarifs pratiqués dans les structures d'accueil de la petite enfance.

- **Coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents**

Un revenu plus élevé provoque une augmentation du tarif de la crèche qui se répercute sur tous les jours de prise en charge.

- **Coûts additionnels de la crèche**

Ces coûts correspondent aux frais de crèche additionnels causés par l'augmentation du taux d'occupation. Ils représentent l'addition des coûts directs de prise en charge des enfants plus des coûts supplémentaires pour les jours précédents. Nous parlons ici de coûts additionnels car il s'agit d'une analyse marginale.

- **Analyse marginale**

La discussion présentée dans cette étude se base sur le concept d'analyse marginale appliquée ici à l'analyse d'un jour de travail supplémentaire.

Pour chaque jour de travail additionnel, c'est-à-dire le premier, le deuxième, etc., nous considérons successivement l'influence des impôts et des coûts de garde engendrés par ce jour de travail sur le revenu disponible de ce jour-là. Nous obtenons ainsi le revenu disponible résultant du premier, du deuxième, du troisième, du quatrième et du cinquième jour de travail. Comme chaque jour de travail est considéré séparément, nous parlons aussi de coûts et de revenu additionnels pour un jour de travail additionnel.

Alors que les coûts additionnels varient de jour en jour (par exemple en raison de la progressivité des impôts), le revenu additionnel reste le même pour tous les jours. Les résultats dépendent donc du nombre de jours de travail et le revenu total du travail est obtenu en additionnant les revenus marginaux (additionnels) de chaque jour de travail.

Exemple illustrant les définitions des différents coûts et revenus ainsi que le concept d'analyse marginale

Le revenu potentiel annuel d'une personne habitant Lausanne est de 40'000 francs. Le revenu potentiel réalisable par jour de travail additionnel représente donc 8'000 francs par année.

Le tableau suivant illustre les coûts et revenus pertinents pour l'analyse des cinq jours de travail si cette personne est mariée et qu'elle a deux enfants.

	1 ^e jour	2 ^e jour	3 ^e jour	4 ^e jour	5 ^e jour
Revenu supplémentaire (net)	6'620	6'620	6'620	6'620	6'620
Impôts supplémentaires	75	413	807	1'044	1'343
Coûts additionnels de la crèche	1'615	2'114	2'613	3'112	3'611
Coûts directs pour la crèche	1'615	1'864	2'114	2'363	2'613
Coûts suppl. crèche jours précédents	0	250	499	749	998
Part disponible	4'930	4'093	3'201	2'465	1'666
En %	74%	62%	48%	37%	25%

Le revenu supplémentaire net correspond aux entrées d'argent additionnelles réalisées par jour de travail, moins les déductions sociales (12.5%) et les frais professionnels (évalués à 4.75%), soit moins 17.25% au total. Ce montant est le même pour chaque jour de travail.

Les impôts supplémentaires sont les impôts additionnels causés par l'entrée d'argent additionnelle. Comme notre système d'imposition est progressif, l'imposition marginale augmente avec le nombre de jours de travail.

Les coûts additionnels de la crèche représentent les frais de prise en charge directs plus les coûts supplémentaires pour les jours précédents (coûts additionnels de crèche = coûts directs + coûts supplémentaires pour les jours précédents).

La part disponible du revenu supplémentaire net correspond à la différence entre ce revenu supplémentaire et les coûts qu'il engendre en matière d'impôts et de frais de crèche. Cela aboutit au calcul suivant : revenu supplémentaire net - impôts supplémentaires - coûts additionnels de la crèche = part disponible.

Exemple pour le 3^e jour de travail : $6'620 - 807 - 2'613 = 3'200$, soit 48%.

Méthode

Cette étude analyse la part disponible du revenu réalisé chaque jour par le ou la deuxième partenaire.

Nous calculons la part disponible de ce revenu supplémentaire en fonction du nombre de jours travaillés par semaine, du revenu brut réalisé et du nombre d'enfants. Pour les familles monoparentales, les revenus disponibles sont calculés en tenant compte des pensions alimentaires.

De plus, en partant du revenu brut d'un ménage, nous nous basons sur les hypothèses suivantes : le ou la premier-ère partenaire travaille à 100% et son revenu constitue le revenu principal du couple. Le ou la deuxième partenaire s'occupe des enfants. S'il ou elle désire être actif-ve sur le marché du travail, le couple doit nécessairement avoir recours à une garde externe pour les enfants.

Le revenu net est inférieur de 12.5% au revenu brut (un niveau de déduction de 12.5% est plutôt bas).

L'étude ne tient pas compte du fait que les cotisations de prévoyance professionnelle peuvent fortement varier d'un canton à l'autre.

Calcul des impôts et des frais de garde des enfants

Le montant d'impôts à payer ainsi que les frais de prise en charge des enfants sont calculés à partir des revenus réalisés par les partenaires. Les résultats sont présentés pour toutes les combinaisons possibles de revenus des partenaires, c'est-à-dire pour tous les taux d'occupation (en jours) du ou de la deuxième partenaire, de 0 à 5 jours par semaine ainsi que toutes les catégories de revenus.

Les impôts sur le revenu (Confédération, canton et commune) ont été déterminés conformément aux réglementations en vigueur, en prenant en considération les dépenses professionnelles habituelles et les déductions autorisées pour la prise en charge des enfants. Concrètement, le montant des impôts est calculé de la façon suivante : à partir du revenu net, les déductions cantonales autorisées sur la déclaration d'impôt (frais professionnels, primes d'assurance maladie des enfants et des parents ainsi que toutes déductions extraordinaires) sont appliquées. De façon similaire, les déductions spéciales pour bas revenus sont prises en compte si elles sont accordées par la législation fiscale.

Le revenu imposable ainsi obtenu est utilisé pour calculer le montant d'impôts à payer. Pour simplifier le calcul, le même revenu imposable est utilisé pour les impôts fédéraux et cantonaux. En réalité cependant, les déductions applicables pour calculer les impôts fédéraux et cantonaux ne coïncident pas toujours.

Le calcul des frais de prise en charge des enfants est basé sur le règlement de chaque structure analysée. Les montants ont été arrondis pour l'analyse.

En Suisse, les tarifs des crèches sont fixés en fonction du revenu, à l'exception des crèches privées, minoritaires. En général, les revenus des deux conjoints sont additionnés en incluant les allocations fixes (à l'exception des allocations familiales). Les autres entrées d'argent (pensions alimentaires et diverses rentes) sont également prises en compte dans le calcul du revenu.

En général, les aides au financement des frais de prise en charge des enfants sont assurées par les communes. Elles ne sont pas seulement calculées en fonction du revenu (brut, net ou imposable) réalisé (souvent majoré d'une partie de la fortune) mais dépendent aussi du nombre d'enfants fréquentant la même structure d'accueil.

Pour déterminer le prix d'une journée de crèche, les couples mariés et les couples non mariés sont traités de façon identique puisque les deux revenus s'additionnent dans les deux cas.

Les familles ayant plus d'un enfant placé dans une même structure d'accueil bénéficient d'un système de rabais. Cette réduction diminue soit le tarif appliqué à tous les enfants, soit les coûts pour placer le deuxième enfant dans la même institution. Dans certains cas, comme dans le canton du Jura, le rabais dépend entre autres du nombre de membres de la famille. Dans le canton de Berne, il n'existe pas de réduction pour le deuxième enfant, mais une autre structure tarifaire est appliquée dans cette situation.

Analyse par jour de travail supplémentaire

L'étude part de l'hypothèse que l'augmentation du temps de travail se fait par jour entier. Lorsque la personne augmente son temps de travail par journée entière, le coût fixe de l'activité lucrative supplémentaire, en particulier le temps qu'elle doit consacrer au transport des enfants entre la maison et le lieu d'accueil se trouve considérablement réduit.

Revenus identiques ou différents des partenaires

Dans les résultats, nous distinguons deux situations différentes pour les couples mariés. Dans le premier cas, le revenu potentiel des deux partenaires est identique. Le deuxième cas se penche sur les situations de ménages dont les partenaires n'ont pas le même revenu potentiel. Pour ce faire, nous examinons la situation d'un ou d'une deuxième partenaire ayant un revenu potentiel de 60'000 francs. Le revenu brut annuel potentiel de 60'000 francs correspond à la valeur médiane du salaire mensuel brut (4'792 francs) des femmes en Suisse.

Pour les couples non mariés, nous analysons uniquement la situation des ménages dont les partenaires ont des revenus potentiels différents.

Lors de la discussion des résultats, nous qualifions un revenu allant jusqu'à 40'000 francs de bas et un revenu situé entre 40'000 francs et 100'000 francs de moyen. Un revenu supérieur à 100'000 francs est qualifié de haut revenu.

Familles monoparentales

Pour analyser les effets de la tarification des crèches et de la fiscalité sur la situation d'une famille se composant d'un-e contribuable séparé-e ou divorcé-e et d'un ou plusieurs enfants mineurs, nous examinons deux situations différentes.

Dans le premier cas, la pension alimentaire est fixée à 833 francs par mois pour la personne séparée ou divorcée et 833 francs par mois pour chaque enfant (= 10'000 francs par an par personne). Dans le deuxième cas, nous supposons que la personne ainsi que chacun de ses enfants reçoit une pension alimentaire de 1'250 francs par mois (= 15'000 francs par an par personne). Les deux cas tiennent compte du fait que les pensions alimentaires sont en général comprises entre 800 francs et 1'500 francs par mois.

Présentation des résultats

Finalement, en ce qui concerne les graphiques, il est nécessaire de spécifier que, bien que les impôts et les frais de prise en charge soient calculés sur l'addition des deux salaires, seule la part disponible du second revenu est illustrée (pour les ménages comprenant deux partenaires).

Nous partons de l'hypothèse que le ou la deuxième partenaire est principalement responsable des enfants et que le ou la premier-ère partenaire travaille à 100%. Nous montrons donc ici les incitations marginales sous la forme du revenu disponible pour chaque jour de travail supplémentaire du ou de la deuxième partenaire uniquement.

La part du revenu supplémentaire qui reste disponible après déduction des impôts et des frais de prise en charge est donnée en pourcentage du revenu net supplémentaire. Pour des raisons de lisibilité des graphiques, les échelles ne sont pas toujours identiques.

Comme mentionné précédemment, les parts disponibles se rapportent aux revenus additionnels nets résultant d'un jour de travail supplémentaire. Nous prenons le revenu net supplémentaire car l'argent reçu par le ou la salarié-e correspond à ce montant-là.

Dans notre analyse, nous partons de l'hypothèse qu'il est financièrement intéressant de travailler si au minimum 25% du revenu réalisé par jour de travail restent à disposition de la personne.

Résultats pour le canton du Valais

Principaux résultats

En ville de **Sion**, la part disponible du revenu supplémentaire (revenu réalisé par le ou la deuxième partenaire, par jour de travail) d'un ménage avec un enfant varie entre 46% et 93%, lorsque les revenus des deux partenaires sont identiques. Les frais de prise en charge supplémentaires à payer pour un second enfant réduisent le revenu disponible d'au maximum 20%. Une famille ayant deux enfants peut ainsi disposer de 25% à 86% du revenu supplémentaire. Les parts de revenu disponibles des familles habitant Sion sont relativement élevées. Ceci est dû principalement au fait que le tarif maximal de 42 francs par jour dont doivent s'acquitter les parents pour mettre leurs enfants à la crèche est bas et que le revenu imposable est utilisé pour déterminer le prix de la crèche. Le rabais de 5% accordé sur la totalité des frais de prise en charge lorsque deux enfants sont placés à la crèche est, par contre, négligeable.

En examinant les situations dans lesquelles les revenus des conjoints sont différents, on constate qu'il existe une incitation financière pour la ou le deuxième partenaire à augmenter son taux d'activité pour pratiquement tous les jours de travail. Pour une famille avec deux enfants, la part disponible du revenu supplémentaire atteint dans le pire des cas 12%. Au contraire de certaines villes romandes, une augmentation du taux d'activité n'engendre en aucun cas une perte financière pour la famille.

Si le couple n'est pas marié et que les partenaires sont donc imposés individuellement, la part du revenu net supplémentaire dont le couple peut disposer atteint jusqu'à 30% de plus.

Pour les familles monoparentales, il est financièrement intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu potentiel.

En ville de **Viège**, la part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant varie entre 18% et 77%, lorsque les revenus potentiels des deux partenaires sont identiques. Si le ménage compte deux enfants, une augmentation du taux d'activité de la ou du deuxième partenaire peut se solder par une perte financière pour les familles appartenant aux catégories de revenus allant de 60'000 francs à 100'000 francs par conjoint. Ce n'est par contre plus le cas pour les familles dont les deux partenaires touchent un revenu potentiel plus élevé.

La situation d'une famille avec deux enfants est tout autre si les revenus des parents diffèrent. Dans ce cas, on constate qu'il n'est rentable financièrement d'augmenter son taux d'activité que pour les bas revenus. Si le premier revenu du ménage atteint ou dépasse 60'000 francs tandis que le second revenu est de 60'000 francs, il n'est plus rentable pour la ou le deuxième partenaire de travailler plus de deux jours. Dans cette catégorie déjà, une augmentation du taux d'occupation peut causer une perte financière. Pour les partenaires de personnes gagnant des revenus bruts plus élevés, ce résultat est même encore plus fréquent. La perte financière annuelle atteint jusqu'à 4'000 francs. Les principaux facteurs responsables de cette situation sont premièrement le tarif maximal élevé fixé par le règlement sur les crèches de la commune de Viège et deuxièmement le bas niveau du rabais accordé si plus de deux enfants sont placés en crèche.

Systeme fiscal et de tarification des crèches

La législation fiscale du canton du Valais autorise des déductions de 4'210 francs pour les familles ayant des enfants en dessous de 6 ans et la possibilité de déduire un montant de 2'100 francs par enfant pour les frais de prise en charge, si le revenu net ne dépasse pas 73'740 francs. Par ailleurs, lorsque les deux parents travaillent, 5'790 francs supplémentaires peuvent être déduits.

Les pensions alimentaires reçues sont imposables.

Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les familles monoparentales, l'impôt sur le revenu est réduit de 35%, mais au minimum de 630 francs et au maximum de 4'500 francs.

En ville de Sion, le prix minimal pour une journée en crèche fixé par le règlement sur les crèches est de 10 francs. Le prix maximal s'élève à 41.65 francs. Les coûts des repas ne sont pas inclus dans le prix. Un rabais de 5% sur les frais de prise en charge totaux est accordé si deux enfants ou plus de la même famille sont placés en crèche. De plus, le montant déterminant le prix de la crèche par jour et par enfant est le revenu imposable.

En ville de Viège, le tarif minimal fixé par le règlement sur les crèches, s'élève à 38 francs, tandis que le prix maximal est de 97 francs. Les coûts des repas sont inclus dans le prix. Un rabais de 10% sur les frais de prise en charge totaux est octroyé si deux enfants ou plus sont placés dans la même structure d'accueil.

Crèches en ville de Sion, couples mariés

Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

Comme Sion utilise le revenu imposable pour calculer les frais de crèche, le montant déterminant le prix d'une journée en crèche est moins élevé que dans les villes qui se basent sur le revenu net ou brut. Par conséquent, le prix maximal est appliqué à partir d'un revenu brut potentiel plus élevé.

1 enfant, Sion, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

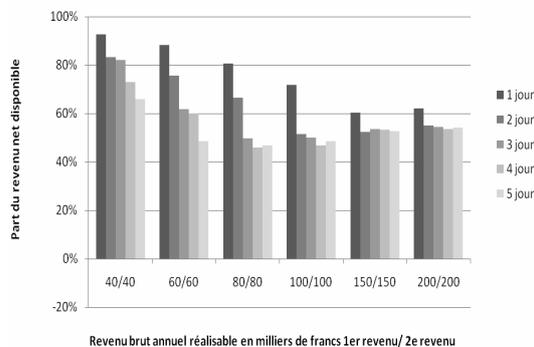


Figure VS 1 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

2 enfants, Sion, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

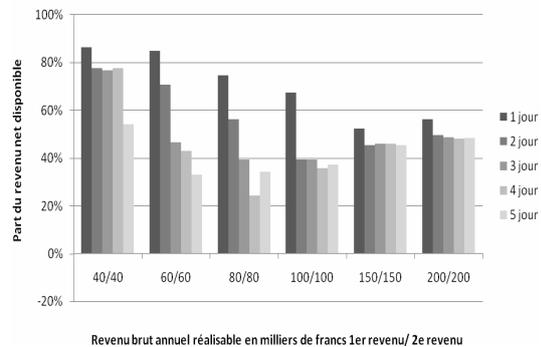


Figure VS 2 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

La figure VS 1 présente les parts de revenu restant à disposition d'une famille ayant un enfant et vivant à Sion. Pour les revenus de moins de 80'000 francs par conjoint, on remarque que le revenu disponible diminue par paliers pour chaque jour de travail supplémentaire. En revanche, pour la catégorie des revenus très élevés, on constate une uniformisation des parts disponibles du revenu supplémentaire pour les différents jours. Cette différence selon la catégorie de salaires réside dans le fait que les frais de crèche dépendent du revenu. A Sion, le tarif maximal de 42 francs est appliqué pour la première fois aux familles ayant un revenu potentiel total de 160'000 francs et un taux d'activité du ou de la deuxième partenaire de 80%. C'est également à partir de cette situation que les différences entre les revenus disponibles de chaque jour, représentés dans l'illustration VS 1, s'estompent.

La situation d'une famille ayant deux enfants est illustrée dans le graphique VS 2.

Comme nous l'avons déjà constaté pour les familles n'ayant qu'un enfant, les différences entre les revenus disponibles de chaque jour disparaissent à partir de la catégorie de revenus bruts de deux fois 100'000 francs et d'un taux d'activité de 60%. Ce phénomène est causé par le fait qu'à partir du troisième jour, la famille doit payer le tarif maximum. Par conséquent, il n'y a pas de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents à payer entre le troisième et le quatrième jour ainsi qu'entre le quatrième et le cinquième jour.

Ce résultat peut également être observé dans l'illustration VS 3. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, causés par l'augmentation du taux d'activité de deux à trois jours, ne sont pratiquement pas visibles dans le graphique VS 3 car leur montant sur une année ne s'élève qu'à 100 francs. Ceci est dû au fait que le tarif journalier pour la crèche est de 41 francs, si le ou la deuxième partenaire travaille deux jours par semaine. S'il ou elle augmente son taux d'activité à trois jours, le revenu imposable du ménage augmente et le tarif journalier pour la crèche atteint le niveau maximal de 42 francs. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents se chiffrent donc à 1 franc par jour et par enfant. En résumé, les coûts directs pour la crèche atteignent leur niveau maximal de 4'000 francs annuels à partir du troisième jour du travail du ou de la deuxième partenaire.

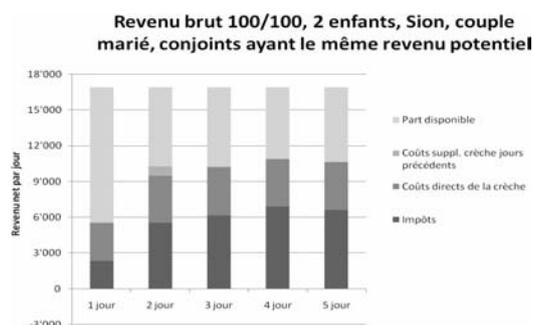


Figure VS 3 Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 100'000 francs, conjoint 100'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

L'effet des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents se ressent le plus dans les plus basses catégories de revenus bruts. Les graphiques VS 4 et VS 5 montrent comment le revenu supplémentaire de ces catégories de revenus bruts est réparti entre les impôts et les coûts additionnels de la crèche.

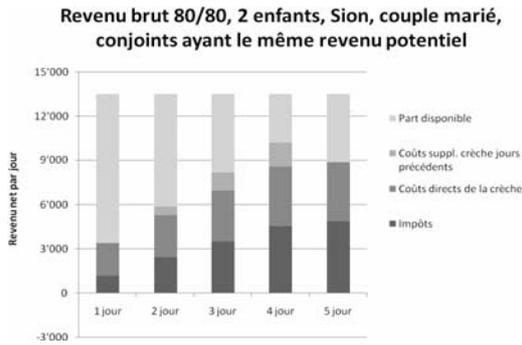


Figure VS 4 Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

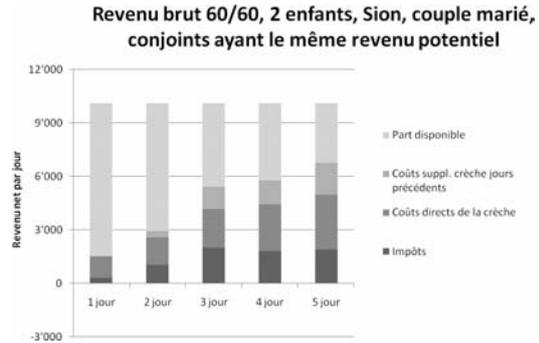


Figure VS 5 Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 60'000 francs, conjoint 60'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Les parts disponibles du revenu supplémentaire dont peut profiter un ménage, lorsque les revenus des conjoints sont différents, sont représentés dans le graphique VS 6 pour une famille avec un enfant et dans le graphique VS 7 pour une famille avec deux enfants.

Dans ce second cas, on remarque immédiatement qu'à quelques exceptions près le revenu disponible atteint au moins 20% pour toutes les catégories de revenus ainsi que pour tous les jours de travail analysés. Ces pourcentages sont relativement élevés. Autrement dit, le ou la deuxième partenaire d'un couple marié a, dans tous les cas, un intérêt financier à travailler, contrairement à ce qui peut être observé pour une même personne habitant Genève, Fribourg, Berne; Neuchâtel et Lausanne.

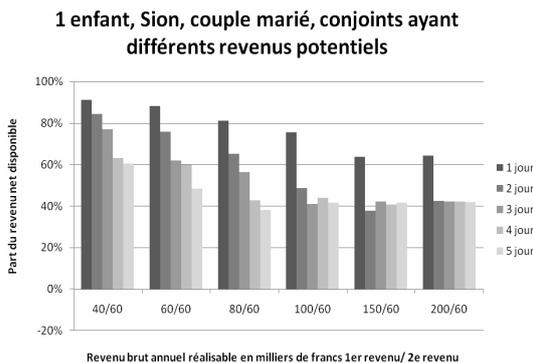


Figure VS 6 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

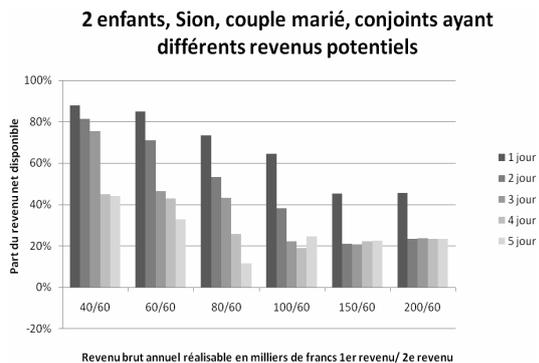


Figure VS 7 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

La figure VS 8 illustre la répartition du revenu supplémentaire réalisé le quatrième jour de travail.

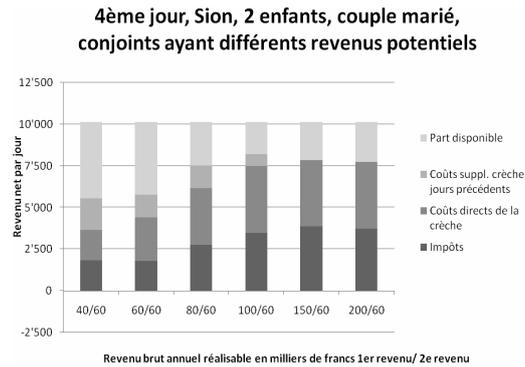


Figure VS 8 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

Crèches en ville de Sion, couples non mariés

Cette section analyse la situation d'un couple vivant en concubinage. Nous pouvons ainsi comparer nos résultats avec ceux obtenus pour les couples mariés et observer les effets d'une taxation individuelle.

Pour le calcul des impôts, nous partons des hypothèses suivantes :

- a) La ou le deuxième partenaire obtient toutes les déductions fiscales autorisées ayant rapport aux enfants.
- b) Les familles monoparentales ainsi que les contribuables marié-e-s et célibataires qui font ménage avec des enfants ont droit à une réduction d'impôts. Nous avons également réduit le montant d'impôts de 35% pour le second revenu d'un couple en concubinage. Finalement, nous avons tenu compte du fait que les déductions sont d'au minimum 630 francs et d'au maximum 4'500 francs.

Nous examinons à nouveau la situation d'un ménage dans lequel la ou le deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs alors que le revenu de sa ou son partenaire varie entre 40'000 francs et 200'000 francs.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple non marié ayant un enfant sont représentées dans le graphique VS 9. Afin de permettre une comparaison, les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un couple marié ayant un enfant sont illustrées dans le graphique VS 6.

Dans la catégorie des bas revenus, c'est-à-dire jusqu'à un revenu annuel brut de la ou du premier partenaire de 40'000 francs, l'imposition individuelle des revenus des deux partenaires ne fait augmenter les parts disponibles que d'un maximum de 5%. Globalement, on remarque ici deux effets opposés. D'un côté, le taux d'imposition appliqué au second revenu du ménage est inférieur si le couple n'est pas marié, ce qui augmente la part disponible du revenu supplémentaire. D'un autre côté, le rabais d'impôt octroyé est moins élevé. En effet, il est calculé dans ce cas uniquement sur le second revenu du ménage. Comme mentionné ci-dessus, la réduction d'impôts équivaut à 35% du montant d'impôts à payer. Un minimum de 630 francs peut être déduit dans tous les cas. Par contre, la déduction maximale autorisée s'élève à 4'500 francs. Comme les déductions ne sont plus calculées en fonction des impôts à payer sur le revenu total du ménage, mais seulement en fonction des impôts sur le revenu de la ou du deuxième partenaire, elles sont moins élevées. Si la ou le deuxième partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs imposé individuellement, la déduction est de zéro

francs pour le premier jour de travail et augmente jusqu'à un maximum de 1'500 francs. Cette déduction reste la même, indépendamment du revenu potentiel du ou de la première partenaire.

Si le couple est marié et que le premier revenu du ménage s'élève à 40'000 francs, tandis que le second est de 60'000 francs, la déduction fiscale maximale est de 3'400 francs. Rappelons que la déduction maximale est de 4'500 francs. La différence entre les déductions minimales et maximales est donc quelque peu plus élevée, si le couple est marié. Néanmoins, le premier effet (la progressivité des impôts) qui désavantage le mariage domine.

Dans la catégorie des revenus plus élevés, l'imposition individuelle augmente la part du revenu disponible du ou de la deuxième partenaire de pratiquement 30%, lorsque la ou le premier partenaire gagne plus de 80'000 francs. Lorsque les revenus sont imposés séparément, une personne ayant un revenu potentiel de 60'000 francs doit payer entre 0 francs (impôts sur le revenu supplémentaire du premier jour de travail) et 1'000 francs (impôts sur le revenu supplémentaire du cinquième jour de travail).

A titre de comparaison, pour un couple marié les impôts supplémentaires sur le second revenu du ménage s'élèvent à 3'800 francs par jour de travail supplémentaire si le premier revenu du ménage est élevé. Ils sont donc bien plus élevés que si le couple n'est pas marié, mais restent par contre constants au fil des jours. Cette situation explique pourquoi dans le graphique VS 6 les parts disponibles du revenu supplémentaire ne varient pratiquement pas dans les catégories de revenus principaux de plus de 150'000 francs, alors que pour les mêmes catégories, elles varient dans le graphique VS 9.

La situation d'un couple non marié ayant deux enfants est illustrée dans la figure VS 10. L'augmentation des parts de revenu disponibles qu'entraîne le système d'imposition individuelle est similaire à celle calculée pour les familles ayant un enfant. Les parts disponibles du revenu supplémentaire sont simplement inférieures à celles dont peuvent profiter les familles n'ayant qu'un enfant.

Dans le pire des cas, la part du revenu supplémentaire restant à disposition du ménage atteint tout de même 40%. D'un point de vue financier, cette situation peut donc parfaitement être qualifiée d'attractive. La figure VS 11 illustre la répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail. Le revenu de la ou du deuxième partenaire est grevé principalement par les coûts directs pour la crèche. Néanmoins, comme ces coûts sont relativement bas, étant donné que le tarif journalier maximal ne s'élève qu'à 42 francs, une grande partie du revenu supplémentaire reste à disposition de la famille.

1 enfant, Sion, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

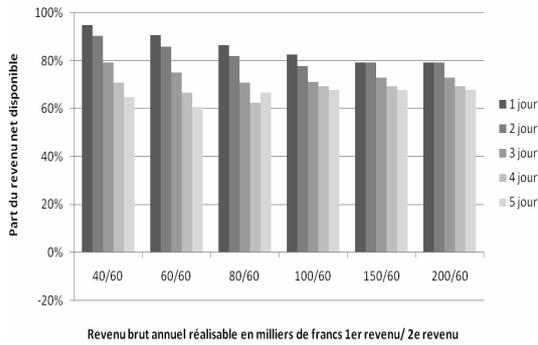


Figure VS 9 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

1 enfant, Sion, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

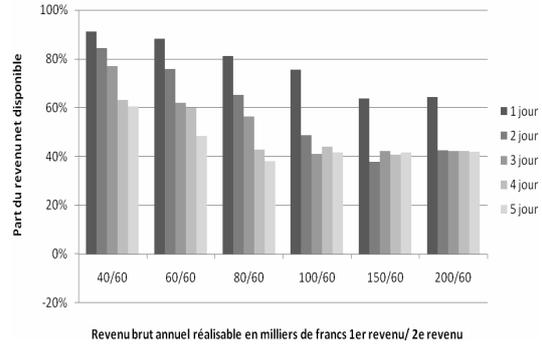


Figure VS 6 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

2 enfants, Sion, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

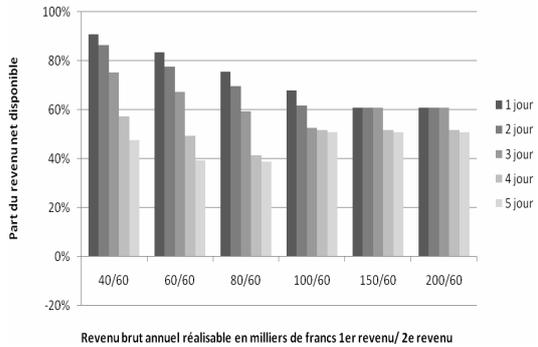


Figure VS 10 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

2 enfants, Sion, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

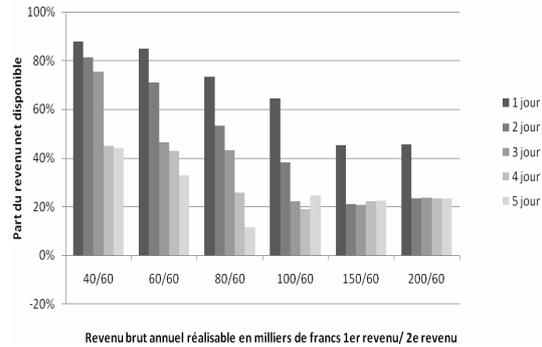


Figure VS 7 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

4ème jour, Sion, 2 enfants, couple non marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

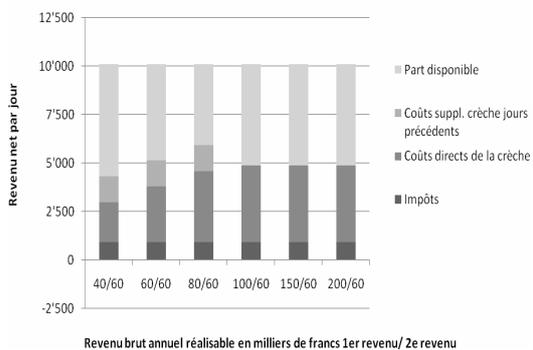


Figure VS 11 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

4ème jour, Sion, 2 enfants, couple marié, conjoints ayant différents revenus potentiels

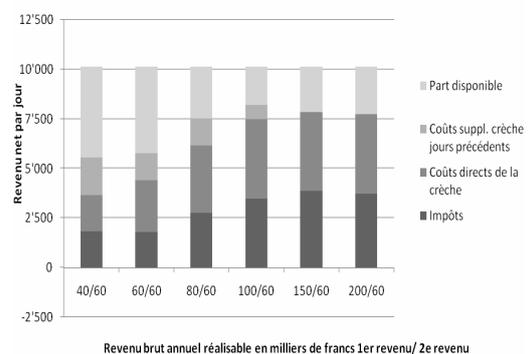


Figure VS 8 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel.

Crèches en ville de Sion, familles monoparentales

Personne élevant seule ses enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs pour elle-même et pour chaque enfant.

Dans le pire des cas, la part disponible du revenu supplémentaire qu'elle ou il obtient pour chaque jour de travail est de 37%. Ce pourcentage équivaut à la part disponible du revenu supplémentaire réalisé le cinquième jour de travail par une personne élevant seule un enfant et gagnant un revenu brut de 100'000 francs. Lorsque cette personne élève seule deux enfants, la part de son revenu dont elle peut disposer est, dans le pire des cas, de 21% (voir figure VS 13).

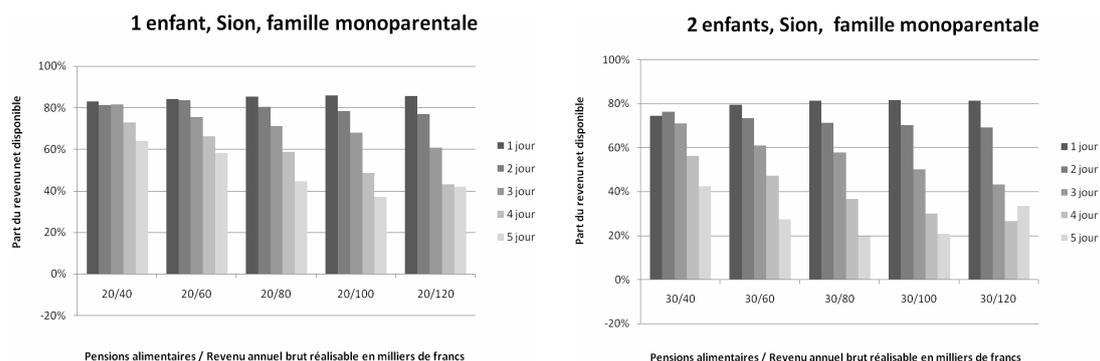


Figure VS 12 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs pour l'enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=20'000 francs).

Figure VS 13 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 10'000 francs par enfant et 10'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).

En général, les revenus disponibles des familles monoparentales ayant deux enfants sont jusqu'à 30% inférieurs à ceux des familles monoparentales n'ayant qu'un enfant. Ces différences sont dues principalement aux coûts additionnels de la crèche. Le rabais de 5% accordé sur les coûts totaux de la crèche ne suffit de loin pas à compenser l'augmentation des frais de prise en charge. De plus, les pensions alimentaires supplémentaires touchées pour le deuxième enfant peuvent également conduire à une hausse des impôts marginaux que doivent verser les familles monoparentales ayant deux enfants par rapport aux familles monoparentales n'ayant qu'un enfant.

Le graphique VS 14 montre, pour chaque jour de travail, comment le revenu net supplémentaire d'une personne élevant seule ses deux enfants et ayant un revenu potentiel brut de 80'000 francs est réparti entre les impôts et les coûts additionnels de la crèche. Ce sont surtout les impôts additionnels qui grèvent le revenu supplémentaire. La part du revenu supplémentaire devant être utilisée pour payer les coûts directs de la crèche est relativement petite. Néanmoins, ces coûts, cumulés aux coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, peuvent absorber une part considérable du revenu net supplémentaire. Ceci est en particulier le cas si la personne élevant seule ses enfants augmente son taux d'activité de 60% à 80% ou de 80% à 100%.

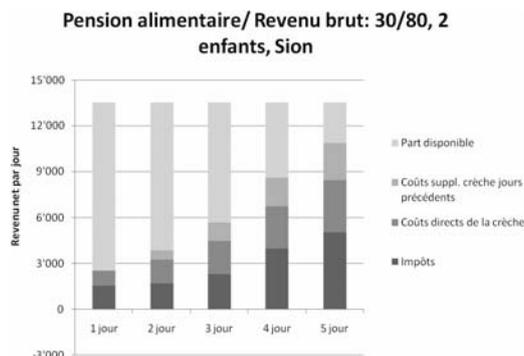


Figure VS 14 Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 30'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

En observant le graphique VS 15, on constate que les parts du revenu supplémentaire utilisées pour payer les coûts additionnels de la crèche sont plus ou moins les mêmes dans chaque catégorie de revenus tandis que la part du revenu supplémentaire allant aux impôts augmente.

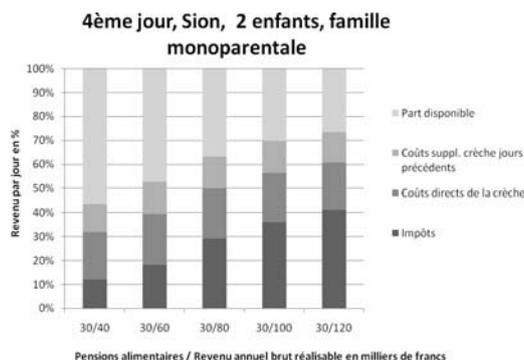


Figure VS 15 Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 30'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

Personne élevant seule ses enfants et recevant 15'000 francs de pensions alimentaires pour elle-même et pour chaque enfant.

Dans cet exemple, on constate que, dans certains cas, les familles monoparentales recevant des pensions alimentaires élevées peuvent être désavantagées. En effet, un revenu plus élevé fait augmenter les impôts et les frais de prise en charge ce qui peut réduire fortement la part disponible du revenu supplémentaire.

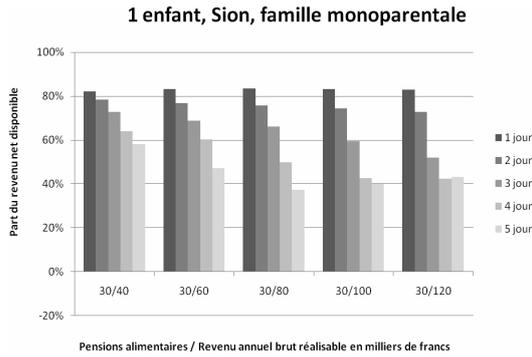


Figure VS 16 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant un enfant et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs pour l'enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=30'000 francs).

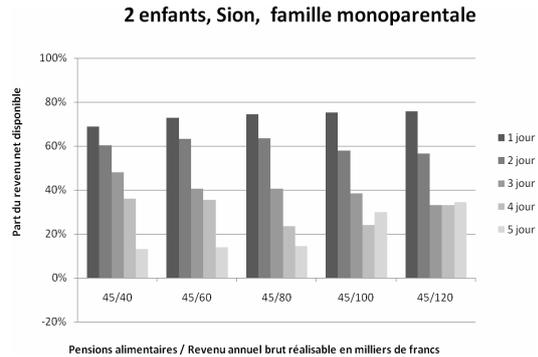


Figure VS 17 Part disponible du revenu supplémentaire d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires de 15'000 francs par enfant et 15'000 francs pour elle-même par an (=45'000 francs).

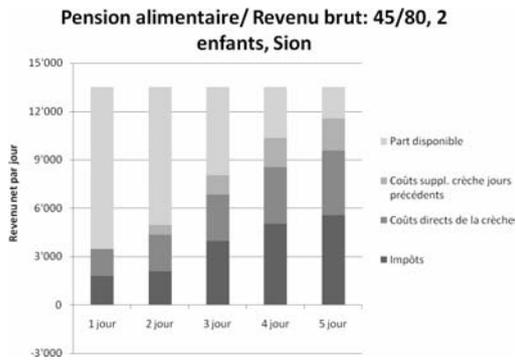


Figure VS 18 Répartition du revenu journalier d'une personne séparée ou divorcée ayant deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, pensions alimentaires 45'000 francs), en fonction du taux d'occupation.

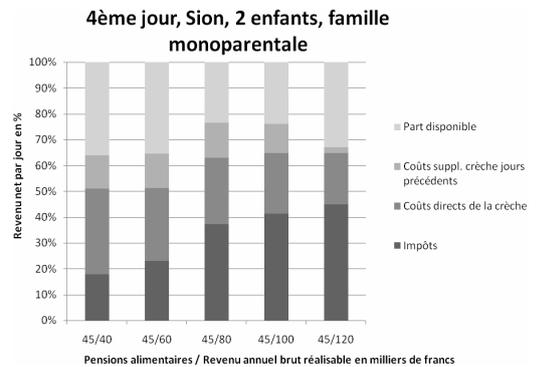


Figure VS 19 Répartition du revenu du quatrième jour de travail d'une personne séparée ou divorcée, ayant deux enfants et recevant des pensions alimentaires pour un total de 45'000 francs, en fonction de son revenu potentiel.

Crèches en ville de Viège, couples mariés

Couples mariés, revenus potentiels identiques, un et deux enfants

Comme pour la ville de Sion, nous examinons la situation d'un couple ayant un enfant et dont les deux partenaires ont un revenu brut potentiel de 60'000 francs (voir figure VS 20).

Si la ou le deuxième partenaire de ce ménage ne travaille qu'une journée, la part du revenu net supplémentaire restant à disposition de la famille s'élève à 77%. La part disponible du revenu supplémentaire obtenu durant les jours suivant diminue par paliers. Finalement, le couple ne pourra disposer que de 22% du revenu net supplémentaire réalisé le cinquième jour de travail. La situation est nettement moins favorable qu'à Sion et ce constat est valable pour tous les couples, indépendamment du revenu brut potentiel qu'ils peuvent réaliser.

Ceci est dû au fait que le tarif journalier maximal appliqué dans les crèches de Viège est de 97 francs. Il est donc nettement supérieur au tarif en vigueur dans les crèches sédunoises, qui est de 42 francs. Dans les deux communes, le tarif journalier maximal doit être payé à partir d'un revenu imposable de même niveau. Par conséquent, la même augmentation du taux d'activité se solde pour une famille habitant Viège par des coûts directs pour la crèche et des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents bien plus élevés que pour une famille habitant Sion. Le deuxième point est valable jusqu'à la catégorie de revenus de deux fois 80'000 francs, c'est-à-dire jusqu'à ce que le tarif journalier maximal soit appliqué. Les différences restantes dans les catégories de revenus plus élevées à Viège sont dues principalement aux impôts supplémentaires à payer. Comme le taux d'imposition marginal ne varie presque plus dans les catégories des hauts revenus, les parts disponibles du revenu supplémentaire des différents jours de travail ne diffèrent pratiquement plus pour ces catégories de revenus.

1 enfant, Viège, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

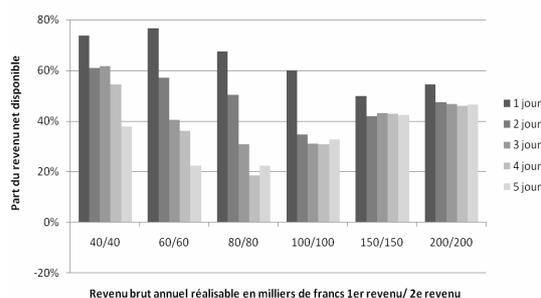


Figure VS 20 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

2 enfants, Viège, couple marié, conjoints ayant le même revenu potentiel

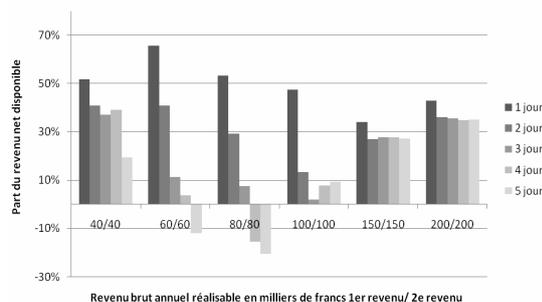


Figure VS 21 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

Le graphique VS 21 représente la situation d'une famille ayant deux enfants et vivant à Viège.

Pour un couple dont chaque partenaire a un revenu potentiel de 60'000 francs, la part disponible du revenu supplémentaire réalisé par la ou le deuxième partenaire le premier jour de travail atteint 66%. Par la suite, ce pourcentage se réduit drastiquement.

Finalement, si la ou le deuxième partenaire travaille durant cinq jours, il en résulte une perte financière pour le ménage. Le montant de cette perte s'élève à 1'200 francs.

Jusqu'à la catégorie de revenus de deux fois 150'000 francs par année, les incitations financières au travail sont quasi inexistantes voir même négatives. Dans les catégories de revenus plus élevés, le revenu disponible atteint à nouveau au moins 25% du revenu net supplémentaire. En comparant ces résultats avec les revenus disponibles dont profitent les familles ayant deux enfants habitant Sion, on constate que, dans les catégories de revenus de moins de 100'000 francs par conjoint, la différence de revenus disponibles est encore plus marquée qu'elle ne l'était pour les familles n'ayant qu'un enfant. Ceci s'explique à nouveau par le tarif journalier maximal appliqué à Viège. Le rabais quelque peu supérieur qu'accordent les crèches de Viège par rapport à celles de Sion n'a pratiquement aucune influence.

Le graphique VS 22 illustre clairement le fait qu'à Viège une grande partie du revenu net supplémentaire est utilisée pour payer les coûts additionnels de la crèche.

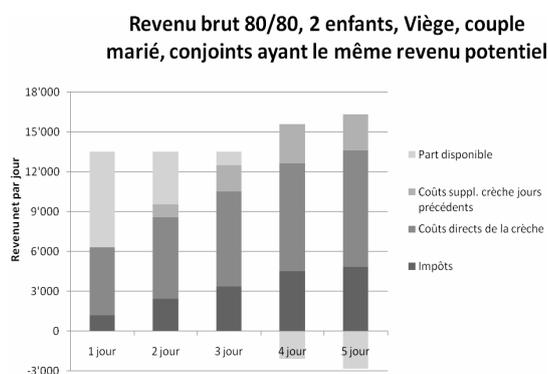


Figure VS 22 Répartition du revenu journalier du ou de la deuxième partenaire d'un ménage avec deux enfants (revenu potentiel de 80'000 francs, conjoint 80'000 francs), en fonction du taux d'occupation. Un résultat négatif signifie le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu réalisé.

Couples mariés, revenus potentiels différents, un et deux enfants

Le graphique VS 23 montre les revenus disponibles des familles n'ayant qu'un enfant. Contrairement à l'analyse précédente, le second revenu du ménage est maintenant fixé à 60'000 francs alors que le premier revenu varie entre 40'000 francs et 200'000 francs.

On constate que pour les familles avec un premier revenu élevé, un taux d'occupation du ou de la deuxième partenaire de plus de 20% ne vaut guère la peine.

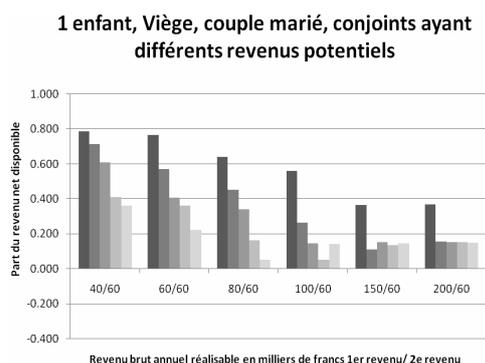


Figure VS 23 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec un enfant, pour chaque jour de travail.

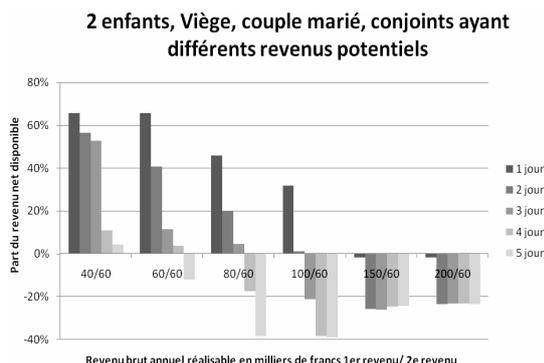


Figure VS 24 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants, pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu réalisé.

Les parts disponibles du revenu supplémentaire d'un ménage avec deux enfants sont représentées dans le graphique VS 24. Le travail du ou de la deuxième partenaire n'est rentable que dans la catégorie des très bas revenus.

En effet, dès un premier revenu du ménage de 60'000 francs, il ne vaut pas la peine, pour la ou le deuxième partenaire, de travailler plus de deux jours par semaine. Dans cette catégorie déjà, l'augmentation du taux d'activité de la ou du deuxième partenaire peut se solder par une perte financière.

Si le premier revenu du ménage s'élève à 100'000 francs, la ou le deuxième partenaire peut en travaillant durant un jour augmenter le revenu disponible du ménage. Par contre, si le premier revenu est plus élevé, le travail de la ou du deuxième partenaire n'est plus rentable puisqu'il en résulte une perte, qui peut s'élever jusqu'à 4'000 francs par année. Ceci veut dire qu'au lieu de gagner un revenu supplémentaire de 10'120 francs pour un jour supplémentaire de travail, la famille va devoir payer 4'000 francs pour ce jour de travail.

Le graphique VS 25 explique ce phénomène. Ce ne sont pas les impôts supplémentaires qui provoquent cette perte, mais les coûts directs pour la crèche qui sont élevés pour les familles ayant deux enfants. Les coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents, causés par l'augmentation du taux d'activité du ou de la deuxième partenaire, viennent également s'ajouter. Le très faible rabais de 10% accordé sur la totalité des frais de prise en charge ne soulage pas vraiment les familles ayant deux enfants.

**4ème jour, Viège, 2 enfants, couple marié,
conjointes ayant différents revenus potentiels**

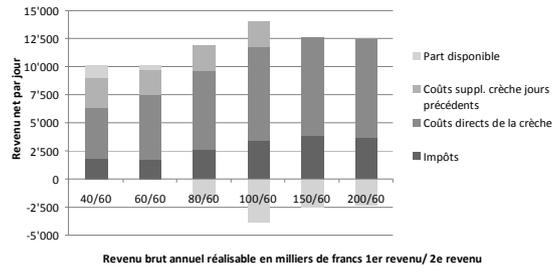


Figure VS 25 Répartition du revenu supplémentaire du quatrième jour de travail dans un ménage avec deux enfants, en fonction du revenu potentiel. Un résultat négatif signifie que le total des impôts et des frais de crèche est plus élevé que le revenu supplémentaire réalisé.

Comparaison intercantonale, par commune

Tarifs des crèches et systèmes fiscaux

Afin d'illustrer les effets des modèles de tarification des crèches habituellement appliqués en Suisse, nous avons analysé les règlements sur les tarifs des crèches en vigueur dans les structures d'accueil des capitales des cantons romands. Dans les cas où les tarifs de crèche différaient à l'intérieur d'un même canton, nous avons également analysé une commune additionnelle par canton.

Le tableau 1 donne un aperçu des principales caractéristiques des différents règlements des crèches.

Le tableau 1 présente également, à titre de comparaison, une échelle des prix demandés pour l'accueil en milieu familial¹⁹. Les familles de jour représentent une alternative payante à la crèche. En comparant les tarifs minimaux et maximaux de ces deux modes de garde, on constate que les structures tarifaires sont similaires, même si les prix des familles de jour ne dépendent pas toujours aussi fortement du revenu que les prix des crèches. Il n'en demeure pas moins que les résultats de cette étude peuvent être interprétés de façon similaire pour les familles recourant aux services de familles de jour.

Tarifs des Crèches						Tarifs d'accueil en milieu familial		
Ville	En vigueur	Min/Jour CHF	Max/Jour CHF	Revenu de base	Rabais pour tous les enfants	Rabais pour l'enfant supplémentaire	Min/Jour CHF	Max/Jour CHF
Genève	2004	12	82	net	-	50%	50	75
Lausanne	2007	7	107	net	33%	-	-	-
Cossonay	2006	17	95	brut	-	50%	-	-
Neuchâtel	2008	13	74	imposable	-	20%	42	80
Fribourg	1998	20	80	brut	17%	-	-	-
Romont	2006	20	100	brut	-	4 CHF	10	75
Delémont	2008	8	60	brut	-	30%	5	45
Berne	2008	6	97	brut	-	-	6.5	80
Sion	2001	10	42	imposable	5%	-	-	-
Viège	2006	38	97	imposable	10%	-	36	50

Tableau 1 Comparaison de la tarification des crèches et de l'accueil en milieu familial.

La relation entre les frais de prise en charge par enfant et par jour et le revenu brut réalisé est représentée dans la figure 1. Dans les cas où le revenu brut ne servait pas de base de calcul dans les règlements, nous avons fait les ajustements nécessaires. Comme cette figure l'illustre, les frais augmentent de manière linéaire pour une partie des classes de revenus. A partir d'un certain seuil, le tarif maximum est appliqué.

Si l'on compare les tarifs entre eux, les constats suivants peuvent être faits : pour les revenus bruts entre 20'000 francs et 100'000 francs, la pente des droites est très similaire pour tous les cantons romands. Les différences entre les tarifs journaliers s'expliquent par les variations du prix minimal et de la base de calcul (revenu brut, net ou imposable) appliquée pour déterminer ces tarifs. Pour les hauts revenus, les tarifs varient plus fortement car dans cette catégorie les prix maximaux jouent également un rôle.

¹⁹ Ces tarifs ont été obtenus sur demande auprès de la Fédération suisse de l'accueil familial de jour.

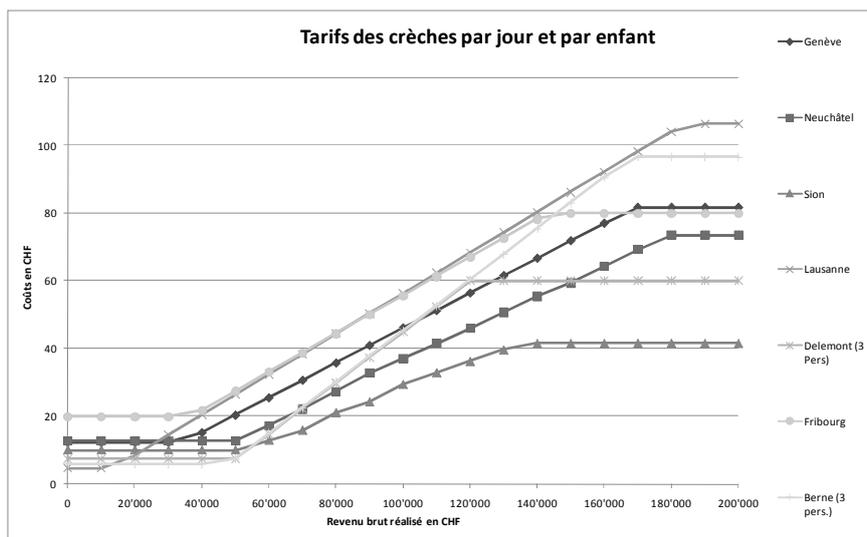


Figure 1 Frais de frais de prise en charge par enfant et par jour en fonction du revenu imposable réalisé.

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC). On voit que les différents systèmes fiscaux sont très hétérogènes.

Le tableau 2 illustre, à titre de comparaison, les déductions autorisées par les différentes législations fiscales. Les déductions qui sont listées ici s'appliquent aux impôts cantonaux et communaux (ICC).

Déductions sur le revenu pour ICC	Vaud 2007	Genève 2007	Neuchâtel 2008	Fribourg 2007	Jura 2007	Berne 2007	Valais 2007
Année							
Dépenses professionnelles							
Vélo	700	-	700	700	-	700	700
Frais de déplacement (supposés)	1'000	Effectifs	Effectifs	1'000	1'000	1'000	1'000
Repas pris hors du domicile (max : avec cantine)	1'600	3'200	1'600	1'600	1'600	1'600	1'600
Déduction forfaitaire pour autres frais professionnels	3'800	1'600	3'800	3'800	3'800	3'800	3'800
Formation professionnelle continue	400	Effectifs	0	400	0	Effectifs (400)	0
Primes d'assurance		(*)					
Contribuables mariés	3'800	3'150	4'800	6'760	4'900	4'400	3'800
Personnes seules	-	2'100	2'400	3'380	2'500	2'200	1'500
Par enfant	1'300	800	800	830	720	600	1'050
Déductions sur les revenus du travail des conjoints	1'600	Inclus dans le rabais d'impôt (5'200/3'640)	1'200	500	2'400	2%, max 8800	5'770
Déductions personnelles							
Epoux vivant en ménage commun							
Personnes seules vivant en ménage commun avec des enfants							
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	-	9'800	-
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (1.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (28'576)	3'600	-	2'400	4'900+2'200 (+1200 par enfant)	-
Enfants à charge							
Premier enfant	Inclus dans le quotient familial (2.3)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	5'500	7'000	4'600	4'400	4'210
Deuxième enfant	Inclus dans le quotient familial (2.8)	Inclus dans le rabais d'impôt (6'754)	6'000	7'000	4'600	4'400	4'210
Frais de garde							
Premier enfant	1'300	Inclus dans le rabais d'impôt (2'598)/ Fa-	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Deuxième enfant	1'300	milles mono (3'640, 5'200)	3'000	4'000	3'000	1'500	2'100
Déductions pour contribuable modeste	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Revenu spécial déterminant pour le taux d'imposition	Quotient familial	Rabais	Oui	Oui	Non	Non	Rabais (max 4'500)

(*) Les valeurs maximales déductibles pour l'assurance vie ont été utilisées dans le modèle car la législation genevoise ne fixe pas de plafond.

Sion en comparaison intercommunale

Les graphiques suivants résument les différences intercommunales entre les revenus nets disponibles qu'obtient un ménage si les deux partenaires ont un revenu potentiel identique, puis dans le cas où les revenus des conjoints diffèrent.

Les graphiques présentent une moyenne sur tous les jours de travail. Les différences se calculent en soustrayant du revenu disponible dans la commune de référence le revenu disponible dans les autres villes. Un résultat positif signifie que le revenu disponible dans la commune de référence est plus élevé et inversement. Les différences entre les impôts supplémentaires et les coûts additionnels de la crèche liés au revenu supplémentaire sont ainsi incluses dans ces graphiques.

De plus, pour les cas où les partenaires ont un revenu potentiel identique, les différences entre les coûts additionnels de la crèche dans les villes analysées sont également illustrées. Ces derniers sont à nouveau calculés en tant que moyenne sur tous les jours de travail pour chaque catégorie de revenus.

Cette section se concentre exclusivement sur les couples mariés.

La commune de Sion sort du lot grâce au faible tarif maximal fixé par le règlement sur les crèches en vigueur dans cette commune. Le tarif maximal de 42 francs est encore plus bas que celui appliqué à Delémont. Il est inférieur de plus de 50% aux tarifs maximaux pratiqués dans les autres communes.

Pour **une famille avec un enfant** et dont les partenaires ont le même revenu potentiel, les différences entre Sion et les autres communes sont représentées dans le graphique VS 26.

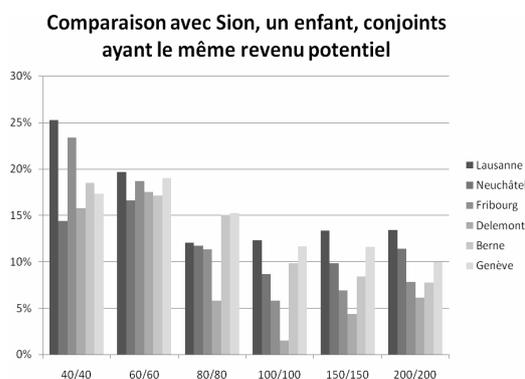


Figure VS 26 Différences entre les revenus nets disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.

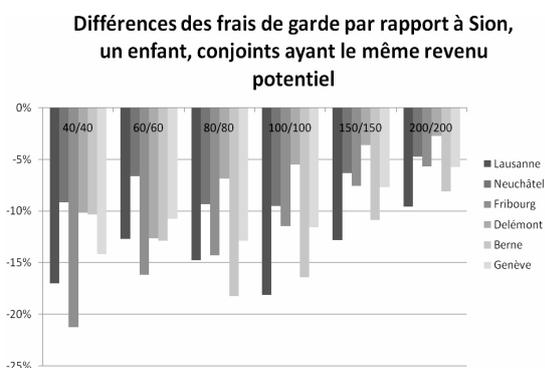


Figure VS 27 Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant. Une valeur négative signifie que les dépenses sont moins élevées à Sion.

Dans les catégories de revenus de moins de 60'000 francs par conjoint, les différences, en faveur de Sion, atteignent au moins 15%. Dans le cas extrême, c'est-à-dire en comparaison avec Lausanne, cette différence peut se monter à plus de 25%. Lorsque le revenu augmente, ces disparités se réduisent jusqu'à des valeurs évoluant entre 5% et 15%.

La plus grande partie des différences s'explique par le fait que les coûts additionnels de la crèche sont plus élevés dans les autres communes. Le graphique VS 27 illustre les différences entre les frais de garde dans les communes analysées.

Les différences diminuent lorsque le revenu augmente car les résultats sont présentés relativement aux différentes catégories de revenus bruts. En effet, lorsque le revenu brut augmente, un écart qui en absolu reste stable devient en relation à ce dernier naturellement plus petit.

Néanmoins, à partir d'un revenu potentiel de 80'000 francs par conjoint, des différences de revenus disponibles entre Sion et Lausanne existent encore. Etant donné que les différences de coûts additionnels de la crèche diminuent, l'écart de revenu disponible doit être dû aux impôts supplémentaires. Ceux-ci doivent être plus importants à Lausanne qu'à Sion. Cette constatation s'applique également à la comparaison avec Genève, Berne, Fribourg et Neuchâtel. Dans toutes ces communes, l'imposition additionnelle moyenne doit être plus importante qu'à Sion. Cette différence d'impôts supplémentaires à payer dans les communes doit même augmenter pour les ménages ayant des revenus supérieurs à 80'000 francs par conjoint, car les différences de coûts additionnels de la crèche diminuent de plus en plus

Sion se caractérise donc non seulement par des frais de prise en charge relativement bas mais également par une progression du taux d'imposition plus faible que dans les autres communes. Les différences deviennent alors plus marquées lorsque le revenu augmente. Dans le cas où **le couple a un deuxième enfant**, ces disparités peuvent encore s'accroître (voir les figures VS 28, VS 29 et VS 31).

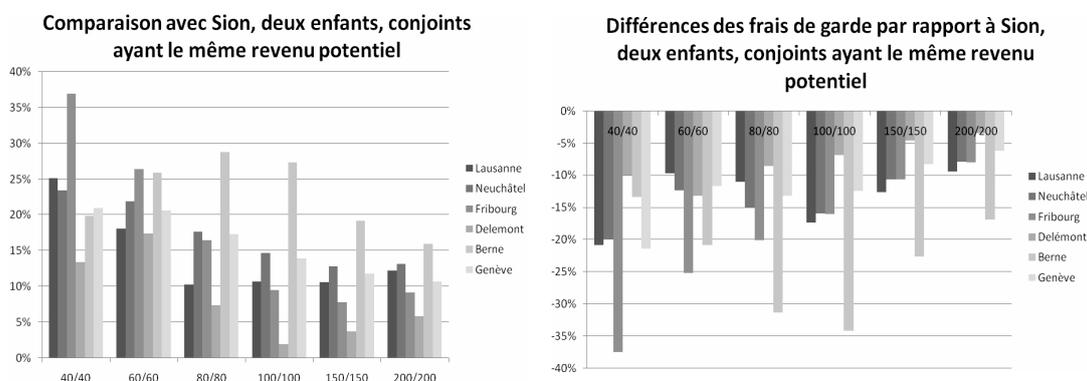


Figure VS 28 Différences entre les revenus nets disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.

Figure VS 29 Différences entre les coûts additionnels de la crèche à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants. Une valeur négative signifie que les dépenses sont moins élevées à Sion.

Comparaison avec Sion, un enfant, conjoints ayant des revenus potentiels différents

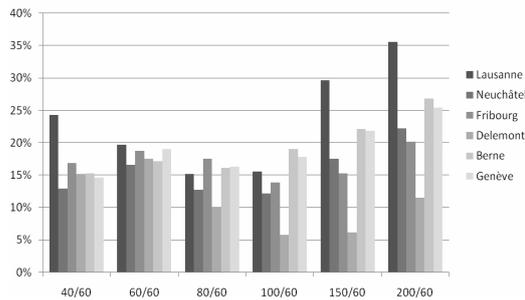


Figure VS 30 Différences entre les revenus disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant un enfant lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.

Comparaison avec Sion, deux enfants, conjoints ayant des revenus potentiels différents

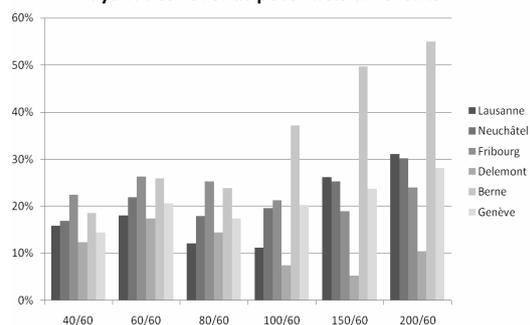


Figure VS 31 Différences entre les revenus disponibles à Sion et dans les autres villes analysées pour une famille ayant deux enfants lorsque les revenus des conjoints diffèrent. Une valeur positive signifie que la famille habitant Sion est avantagée.

Les résultats dans le cas où les parents gagnent des revenus potentiels bruts différents (VS 30 et VS 31) sont similaires. Le fait que la magnitude des effets soit différente ne résulte, comme expliqué plus haut, que du calcul des différences.

Conclusion

Synthèse

Cette étude a calculé les parts disponibles du revenu supplémentaire réalisé par le ou la deuxième partenaire d'un ménage durant chaque jour de travail additionnel. Les situations de couples mariés et celles de couples non mariés ont été comparées. De plus, les analyses ont été répétées pour les familles ayant deux enfants en âge préscolaire. Finalement, la situation des familles monoparentales a également été discutée.

Dans le cas des couples mariés, si le revenu du ou de la deuxième partenaire du ménage diffère de celui de son ou de sa conjoint-e, les incitations financières à travailler dépendent fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire. Si le premier revenu du couple est modeste à moyen, travailler de un à quatre jours par semaine peut être rentable pour le ou la deuxième partenaire.

En revanche, le travail du ou de la deuxième partenaire n'augmente pas le revenu disponible du ménage si le premier revenu du couple dépasse un certain niveau. Dans cette situation, le couple peut même subir une perte financière, c'est-à-dire que l'augmentation du taux d'activité du ou de la deuxième partenaire engendre des dépenses additionnelles qui excèdent le revenu supplémentaire réalisé. Par contre, si le couple n'est pas marié, les revenus des deux partenaires sont taxés individuellement. Cette situation augmente les revenus supplémentaires jusqu'à 35% dans certains cas.

Pour les familles monoparentales, dans la plupart des cas, il est financièrement intéressant de travailler et ce indépendamment du nombre de jours durant lesquels l'activité professionnelle est exercée et du revenu potentiel.

Comme indiqué précédemment, les bas et moyens revenus profitent d'un système de tarifs des crèches fixés en fonction du revenu. Néanmoins, nous avons montré que la pratique de tarification actuelle peut créer des incitations négatives, particulièrement pour les familles aux revenus moyens ayant deux enfants. Ces incitations négatives (ou faiblement positives) pour les catégories moyennes de revenus ont également des conséquences importantes pour l'État. Non seulement ce dernier perd des recettes fiscales mais ses investissements dans l'éducation des femmes restent également improductifs.

De plus, comme nous l'avons démontré, c'est principalement le deuxième enfant qui « coûte cher ».

Nous avons également constaté que les tarifs maximaux pour une journée en crèche sont appliqués à partir d'un revenu du ménage oscillant entre 140'000 et 160'000 francs. En dessous de ce seuil, une augmentation du taux d'occupation et donc un accroissement du revenu du ménage conduisent à une augmentation du prix de la crèche. Par conséquent, un tarif plus élevé doit être payé pour les jours supplémentaires durant lesquels les enfants vont à la crèche.

Cette pratique est la principale cause de la diminution des revenus disponibles de chaque jour de travail supplémentaire constatée dans chaque catégorie de revenus. À partir du revenu du ménage pour lequel le tarif maximum est appliqué, la diminution par paliers des parts disponibles du revenu supplémentaire devient moins marquée ou disparaît même complètement suivant la progressivité de l'imposition.

Cela signifie qu'à partir de ce revenu, sans tenir compte des impôts, chaque jour de travail additionnel a le même coût.

Cas types :

Dans le cas où les deux partenaires ont le même revenu potentiel, nous observons souvent un schéma similaire à celui représenté dans le graphique FR 4. Lorsque les revenus potentiels des deux partenaires diffèrent, la situation généralement observée correspond à celle illustrée dans le graphique GE 6.

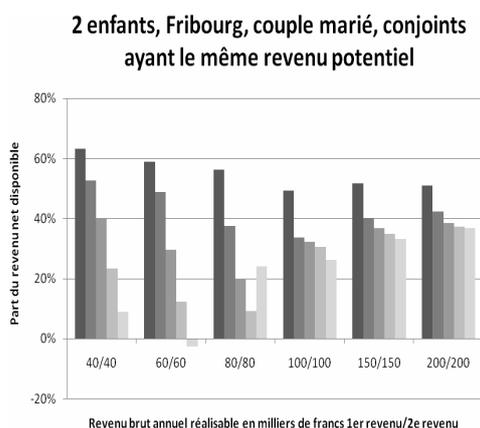


Figure FR 4 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants, pour chaque jour de travail.

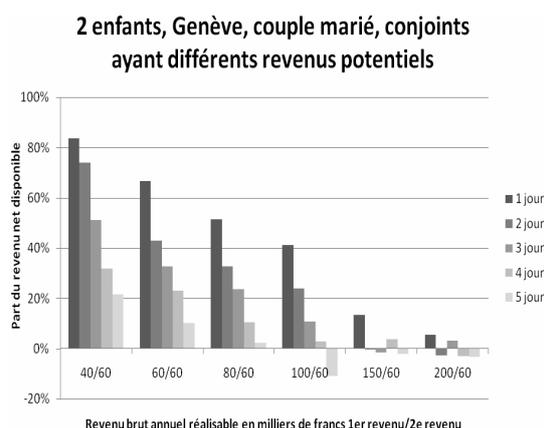


Figure GE 6 Part disponible du revenu supplémentaire d'un ménage marié avec deux enfants pour chaque jour de travail. Un résultat négatif signifie que le revenu disponible après déduction des impôts et des frais de prise en charge devient négatif.

A partir de ces graphiques, nous différencions quatre cas :

Cas 1 : Les deux partenaires ont un faible revenu potentiel. Grâce aux tarifs pratiqués, les dépenses pour la crèche que doivent payer les familles appartenant à cette catégorie sont peu élevées. Il n'en demeure pas moins que la pratique actuelle de tarification est également problématique pour cette catégorie. En effet, l'augmentation du taux d'occupation a aussi pour conséquence des coûts directs plus élevés et des coûts supplémentaires pour les jours précédents. Cette augmentation des frais de prise en charge peut fortement réduire les parts disponibles du revenu supplémentaire. Ainsi, l'augmentation du taux d'activité de 80% à 100% se révèle souvent très « chère ».

Cas 2 : Le ou la premier-ère partenaire a un revenu moyen et son ou sa conjoint-e également. Dans ce cas, comme discuté précédemment, nous sommes dans la situation critique où soit le tarif maximal est appliqué, soit l'on s'en approche et une augmentation du taux d'occupation entraîne encore des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Dans cette configuration, les incitations financières à travailler à plus de 60% sont souvent limitées.

Cas 3 : Les deux partenaires ont un très haut revenu potentiel. Dans ce cas, le ou la deuxième partenaire peut supporter des coûts directs de la crèche élevés. Dans cette situation, il existe des incitations financières importantes à travailler jusqu'à un taux de 100%.

Cas 4 : Le ou la premier-ère partenaire gagne un revenu élevé, alors que son ou sa conjoint-e a un revenu potentiel moyen. Tout comme dans le cas 1, cette situation est défavorable. Chaque jour de travail du ou de la deuxième partenaire engendre des coûts de crèche au tarif maximal, ce qui peut même provoquer une perte financière pour le couple.

Effets de la pratique actuelle

Finalement, nous présentons ici une vue d'ensemble des effets de la pratique actuelle de tarification et des différents tarifs fixés par les règlements sur les crèches :

- Un tarif journalier élevé réduit rapidement la part disponible du revenu supplémentaire réalisé durant un jour de travail additionnel.
- Le tarif maximal détermine à partir de quel moment il n'y a plus de coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Si le revenu du ménage augmente suite à une hausse du taux d'activité de 20% et que le tarif maximal est déjà atteint, le jour supplémentaire de travail ne provoque plus d'augmentation du tarif sur les frais de prise en charge des jours précédents.
- La différence entre les tarifs minimaux et maximaux fixés en fonction du revenu détermine l'importance des coûts supplémentaires de la crèche pour les jours précédents. Ce phénomène peut être qualifié de progression des frais de prise en charge.
- En utilisant une base de calcul différente (revenu brut, revenu net, revenu imposable) pour déterminer les tarifs de crèche, on obtient des tarifs journaliers différents, même si la structure tarifaire est identique sur tous les autres points.
- Un rabais accordé lorsque deux enfants ou plus sont placés dans la même structure d'accueil soulage toutes les catégories de revenus bruts.
- Une tarification fixée en fonction du nombre de personnes dans le ménage, comme le canton de Berne et du Jura la pratiquent, désavantage fortement les familles monoparentales.

Propositions

Nous analysons maintenant quels effets résulteraient d'une modification de certains des points susmentionnés, tout en restant dans le cadre de la pratique actuelle.

Nous avons démontré que les différentes bases de calcul utilisées ont un impact principalement dans les catégories de revenus bas et moyens, c'est-à-dire là où le tarif maximal n'est pas encore appliqué. Ainsi, calculer les tarifs de crèche à partir du revenu imposable, par exemple, pourrait aboutir à des coûts moins élevés pour les familles à faibles et moyens revenus. Cet effet serait encore renforcé par des déductions sociales importantes sur le revenu net. Inversement, en prenant le revenu net voire même le revenu brut comme base de calcul, les tarifs augmentent pour les catégories mentionnées précédemment. Il n'en demeure pas moins que, même en prenant comme base

de calcul le revenu imposable, les problèmes susmentionnés subsistent, principalement pour les couples ayant deux revenus potentiels différents.

Les rabais accordés pour un deuxième enfant déchargent toutes les catégories de revenu de façon globalement similaire. Ceci est probablement la meilleure mesure de la pratique actuelle. Cette mesure réduit les coûts additionnels de prise en charge pour tous les revenus bruts et augmente ainsi les parts disponibles du revenu net supplémentaire.

Réduire le tarif maximum est une mesure qui soulage non seulement les moyens revenus mais également les hauts revenus. D'un point de vue individuel, les incitations financières à travailler sont ainsi accrues.

Un résultat similaire peut être atteint en octroyant un rabais plus élevé lorsque deux enfants sont placés dans la même structure d'accueil. Contrairement à la mesure visant à réduire le tarif maximal, ce rabais favorise également les bas revenus. Cependant, une telle incitation engendre d'énormes coûts pour les collectivités publiques car les recettes gagnées avec les revenus élevés diminuent (dans le scénario précédent d'un quart) et les dépenses pour les bas revenus augmentent (dans le scénario précédent d'un facteur de deux). En d'autres termes, compte tenu de la pratique actuelle de tarification qui lie les frais de crèche au revenu du ménage, il semble presque impossible d'obtenir une solution satisfaisante du point de vue de la politique du travail et qui serait également financièrement acceptable pour les collectivités publiques.

Le travail des femmes doit être encouragé. Le problème principal actuellement n'est pas le taux de participation des femmes (qui est déjà élevé en comparaison internationale) mais avant tout le taux d'occupation de ces dernières. En effet, une augmentation du travail à temps partiel jusqu'à 60% a été constatée empiriquement ces dernières années. Ce constat est en adéquation avec les incitations financières mises en évidence par nos résultats.

Une nouvelle pratique de tarification des crèches devrait organiser les incitations de façon à encourager également un taux d'activité de plus de 60%. En effet, un-e employé-e désirant une place de travail pour laquelle des qualifications sont requises doit pouvoir travailler à 60% au minimum et une position dirigeante nécessite un taux d'activité d'au moins 80%.

Une telle incitation permettrait également de rentabiliser les qualifications que les femmes acquièrent au travers d'une éducation coûteuse pour la société. Les chances des femmes sur le marché du travail s'en trouveraient également accrues, ce qui contribuerait indirectement à augmenter la croissance en Suisse. En effet, aujourd'hui déjà, un manque de personnel qualifié est observé.

Une solution potentielle qui respecte ces objectifs, c'est-à-dire qui tienne compte de la productivité et qui ne modifie pas la décision marginale de travailler au travers d'incitations négatives, consisterait en une tarification personnalisée qui dépendrait du revenu potentiel (ou du salaire horaire). Une telle politique aurait les effets suivants :

- Les bas et moyens revenus profiteraient toujours de tarifs réduits et l'incitation financière au travail serait préservée.
- Les incitations négatives de la pratique actuelle disparaîtraient dans la catégorie particulièrement sensible des revenus moyens.
- Le choix du taux d'occupation, c'est-à-dire la décision marginale de travailler, ne serait pas altéré négativement, étant donné que la charge supplémentaire par jour serait constante.
- La situation dans laquelle les incitations financières dépendent fortement du revenu du ou de la premier-ère partenaire ne se produirait plus, car chaque jour serait soumis au même tarif.

Studie über die Auswirkungen der Besteuerung und Krippenkosten auf die Erwerbstätigkeit der Frauen

Vorwort

Die Problematik der Vereinbarkeit von Beruf und Familie ist ein vorrangiges gleichstellungspolitisches Thema. Bisher wurde sie unter verschiedenen Blickwinkeln angegangen, wie z.B. Anzahl Krippenplätze oder Massnahmen zur Vereinbarkeit von Arbeits- und Schulzeiten, um nur einige Beispiele zu nennen. Die Auswirkung steuerlicher Aspekte und der Kinderbetreuungskosten auf die Erwerbstätigkeit wurden hingegen bisher nur selten berücksichtigt. Dies, obwohl, *das Steuer- und Sozialleistungssystem, sowie die Kinderbetreuungszulagen die Entscheidung der Eltern über eine Erwerbstätigkeit beeinflussen*²⁰. Steuer- und Sozialleistungssysteme *bestimmen sogar massgeblich, ob und in welchem Umfang es für Eltern (oder einen Elternteil) lohnenswert ist zu arbeiten bzw. mehr zu arbeiten*²¹.

Aufgrund ihrer Auswirkung auf die Familien sollten die Steuergesetze und die Kinderbetreuungskosten ihren Teil dazu beitragen, die Vereinbarkeit zwischen Familien- und Berufsleben zu fördern und nicht die Erwerbstätigkeit in Frage stellen. Schon 1993 hat der Bundesrat in seiner Botschaft zum Bundesgesetz über die Gleichstellung von Frau und Mann bemerkt, dass die Besteuerung von verheirateten Paaren und das in der Schweiz praktizierte Krippentarifsystem dazu führen, die Frauen von einer Erwerbstätigkeit abzuhalten, *weil die Steuerbelastung den Gewinn aus dem Zweiteinkommen übermässig schmälert*²².

Wie sieht es heute aus? Wie viel bleibt Familien mit Kindern im Vorschulalter nach Abzug der Steuern und Betreuungskosten tatsächlich vom zweiten Haushaltseinkommen übrig? Wie wirken sich die Besteuerung und Krippenkosten auf die Erwerbstätigkeit aus? Wie viel bringt ein zusätzlicher Arbeitstag tatsächlich ein? Ist es günstiger, einen oder zwei Tage oder Vollzeit zu arbeiten? Begünstigen die in den verschiedenen Westschweizer Kantonen gültigen Systeme ein Zweiteinkommen oder behindern sie dies eher?

Eine erste Studie von Monika Bütler, Professorin an der Universität St. Gallen, beantwortete diese Fragen für den Kanton Zürich. Die Ergebnisse waren so überzeugend, dass die Westschweizer Gleichstellungskonferenz beschlossen hat, die Studie zu wiederholen und dieses Mal die Westschweizer Kantone zu untersuchen und miteinander zu vergleichen. Die vorliegende Studie ist das Ergebnis dieser Arbeit.

Sie basiert auf den 2007 gültigen kantonalen Steuergesetzen und auf den im gleichen Zeitraum in den untersuchten Krippen gültigen Tarifen. In den Kantonen Jura und Neuenburg wurden die 2008 in Kraft getretenen Krippentarife berücksichtigt.

Da die Krippentarife in den meisten Kantonen kommunal geregelt sind, wurden ein bis zwei Betreuungseinrichtungen in Gemeinden ausgewählt, die repräsentativ für die in den Kantonen praktizierten Tarifen stehen.

In den Kantonen Bern, Genf, Neuenburg und Jura wurde aufgrund der einheitlichen Tarife der Gemeinden nur je eine einzige Krippe ausgewählt.

Ziel der Studie ist es, so repräsentativ wie möglich zu sein. Deshalb untersucht sie mehrere Familientypen und sozio-ökonomische Konfigurationen: Einelternfamilien mit einem oder zwei Kindern, verheiratete Paare mit einem oder zwei Kindern, gleich hohe

²⁰ Bébés et employeurs – Comment réconcilier travail et vie de famille (Volume 3): Nouvelle-Zélande, Portugal et Suisse, OECD Paris 2004, S. 25.

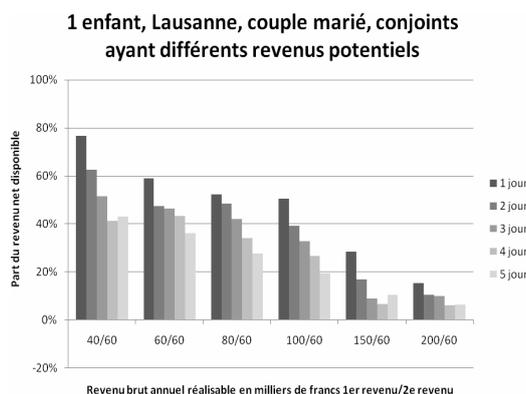
²¹ OECD, ebenda, S. 142.

²² Bundesrat, Botschaft über das Bundesgesetz über die Gleichstellung von Frau und Mann, Bundesblatt 1993, S. 1163 ff., S. 1176-1177.

Einkommen für beide Partner, geringe bis hohe Einkommensunterschiede, niedrige bis hohe Einkommen. Die Situation der Konkubinatspaare wurde ebenfalls untersucht, um die Auswirkungen einer eventuellen Individualbesteuerung zu überprüfen.

Die Studie geht immer davon aus, dass einer der beiden Elternteile Vollzeit arbeitet, während die Arbeitszeit des anderen Elternteils, hier „Zweiteinkommen“ des Haushalts genannt, variiert. Es wird jeweils der verfügbare Anteil des Zweitverdienstes am Einkommen dargestellt. Dieser Anteil wird für jede untersuchte Fallkonstellation auf der Grundlage des **pro zusätzlichem Arbeitstag** erzielten Einkommens berechnet. Dieser Ansatz bietet die Möglichkeit, je nach Einkommensniveau genau zu eruieren, welcher Beschäftigungsgrad finanziell noch interessant ist und ab welchem Tag die Kosten das erzielte Zweiteinkommen übersteigen.

Beispiel



Das Beispiel zeigt den Fall eines verheirateten Paares mit Wohnsitz in Lausanne, unterschiedlich hohem Einkommen und einem Kind.

Die Grafik zeigt den Anteil des **Zweiteinkommens**, der nach Abzug der Krippenkosten und Steuern der Familie zur Verfügung bleibt. Die verfügbaren Anteile dieses Zweiteinkommens werden für jeden Arbeitstag auf der Basis des an diesem Tag erzielten Einkommens berechnet. Es wurden sechs unterschiedliche Einkommenskonstellationen untersucht. Es gibt daher sechs Säulenreihen, von denen jede wiederum fünf Säulen enthält, die jeweils einem der fünf Arbeitstage entsprechen.

Die erste Reihe zeigt den Fall eines Paares, dessen Jahresersteinkommen 40'000 Franken beträgt. Das Zweiteinkommen beläuft sich auf 60'000 Franken pro Jahr. Die Person mit dem Zweiteinkommen erhält von ihrem ersten Arbeitstag effektiv 80% ihres erzielten Einkommens. Vom Einkommen am zweiten Arbeitstag verbleiben ihr noch 60%. Vom dritten Arbeitstag behält sie noch 50% des erzielten Einkommens. Am vierten und fünften Arbeitstag verbleiben ihr noch 40% ihres Tagesverdienstes.

Die in der obenstehenden Grafik ganz rechts dargestellten Ergebnisse für Eltern mit einem Jahresersteinkommen von 200'000 und einem Zweiteinkommen von 60'000 Franken sind sehr unterschiedlich (fünfter Block der Grafik von links). Denn nach Abzug der Krippenkosten und Steuern verbleiben schon am ersten Tag weniger als 20% des erzielten Zweiteinkommens (60'000 Franken). Jeden Tag geht der verfügbare

Anteil des Einkommens weiter zurück. Ab dem dritten Tag bleiben nur noch 10% des Zusatzeinkommens zur Verfügung.

Die Studie ist in sieben Kantonshefte aufgeteilt. Jedes Heft enthält eine Zusammenfassung der Ergebnisse der anderen Gemeinden bzw. Kantone.

Auf den folgenden Seiten wird beim Zweiteinkommen eines Paares nicht nach Geschlecht unterschieden. Im Hinblick auf die Gleichbehandlung ist es jedoch wichtig zu verstehen und zu erkennen, dass in der Mehrheit der Fälle die Erwerbstätigkeit der Frauen durch ein bestehendes System behindert oder gefördert wird.

N.B: Die vorliegende Studie betrifft ausschliesslich die Auswirkungen der Besteuerung und des Krippentarifs auf die Erwerbstätigkeit. Das bedeutet deshalb aber nicht, sämtliche anderen Faktoren und Überlegungen, die für die Berufstätigkeit eine Rolle spielen, ausser Acht zu lassen: finanzielle Unabhängigkeit, finanzielle Notwendigkeit eines zweiten Einkommens, langfristiger Schutz durch die Beiträge zu den Sozialversicherungen bzw. Selbstverwirklichung im beruflichen Rahmen usw. sind ebenso Punkte, welche von den Betroffenen in Betracht gezogen werden und die sie zum Zeitpunkt der Wahl in die Waagschale legen.

Merkmale der Erwerbstätigkeit von Frauen mit Kindern unter 15 Jahren

Die Merkmale der Erwerbstätigkeit von Frauen in der Schweiz spiegeln die grossen Unterschiede in den gesellschaftlichen Rollen der Geschlechter wider: Im Durchschnitt beschränkt sich der Beitrag der Frau zum Haushaltseinkommen auf 26.8%²³.

Denn auch wenn die Frauen auf dem Arbeitsmarkt relativ präsent sind (59.9% der Frauen arbeiten²⁴), sind sie dennoch meistens nur teilzeitbeschäftigt (57.1% gegenüber 11.9% der Männer)²⁵. Teilzeitbeschäftigte Frauen sind mehrheitlich Mütter²⁶. Diese Situation erklärt sich durch den Mangel an Betreuungseinrichtungen für die Kinder. Aber es fliessen auch andere Faktoren ein, wie z.B. traditionelle Aufgabenteilung (in der Regel übernehmen die Frauen die Hausarbeit²⁷) und Denkweisen.

Auch wenn die Teilzeitarbeit eine Reihe von Vorteilen bietet, so dürfen wir dennoch die Nachteile nicht übersehen: Die Beiträge zu den Sozialversicherungen sind geringer, die beruflichen Aufstiegsmöglichkeiten sind sehr schnell und auf Dauer begrenzt und es besteht ein langfristig höheres Armutsrisiko.

Aber auch wenn eine Frau 100% arbeitet, ist ihr Einkommen meistens geringer als das ihres Mannes; sei es, weil Frauen bei gleichwertiger Arbeit noch immer schlechter bezahlt werden als Männer (40% der beobachteten Einkommensunterschiede sind auf eine Geschlechterdiskriminierung²⁸ zurückzuführen) oder weil Frauen mehrheitlich in schlechter bezahlten Bereichen („Glaswand“) und nur eine kleine Minderheit von ihnen in verantwortlichen Führungspositionen („Glasdecke“) arbeiten. Die Schweizerische Lohnstrukturerhebung 2006 zeigt diesen letzten Punkt sehr deutlich: Von den Tiefstlohnstellen, d.h. Stellen, die mit weniger als 3783 Franken pro Monat entlohnt wurden, waren mehr als 68% mit Frauen besetzt²⁹.

²³ BFS, Beitrag zum Haushaltseinkommen, Indikatoren 2004.

²⁴ BFS, Erwerbsbeteiligung, Indikatoren 2007.

²⁵ BFS, *Teilzeitarbeit*, Indikatoren 2007.

²⁶ Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann, *Teilzeitarbeit in der Schweiz, Eine Untersuchung mit Fokus auf der Geschlechterverteilung und der familiären Situation der Erwerbstätigen*, Bern, 2003, S. 11.

²⁷ BFS, Hauptverantwortung für Hausarbeiten, Indikatoren 2007.

²⁸ Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann, *Daten sind im Internet verfügbar*.

²⁹ BFS Aktuell, *Schweizerische Lohnstrukturerhebung 2006*, Neuchâtel, 2007, S. 9.

Folge all dieser Faktoren ist, dass die Frauen in der Schweiz im Durchschnitt immer noch 19.7% weniger verdienen als die Männer³⁰.

Im individuellen Fall beeinflussen diese Aspekte die Wahlmöglichkeiten von Paaren und veranlassen die Frau, sich nach der Geburt eines Kindes (oftmals zeitweise) aus dem Beruf zurückzuziehen oder ihre Beschäftigungsrate zu reduzieren.

Die Besteuerung und das Tarifsystem der Krippen beeinflussen die Wahl zusätzlich.

Merkmale der Schweizer Haushalte

Die Studie untersucht die Auswirkung dieser Faktoren für verheiratete Paare, aber auch für Einelternfamilien und Konkubinatspaare.

Auch wenn Kinder immer noch mehrheitlich im Rahmen einer Ehe geboren werden³¹, entscheiden sich immer mehr Paare dafür, eine Familie ausserhalb dieser Institution zu gründen. Im Jahr 2000 lebten 36'151 Paare mit Kindern unverheiratet zusammen, das waren 2% der Schweizer Haushalte. 1990 waren es noch 25'000 weniger³². Die Einelternfamilien, zu 85% alleinerziehende Mütter mit ihren Kindern³³, machen mehr als 160'000 Haushalte in der Schweiz aus, das sind 8.4%³⁴.

Die Frage, ob und in welcher Weise eine Erwerbstätigkeit Sinn macht, ist für die verschiedenen Bevölkerungsgruppen unterschiedlich.

Beim Vergleich von Konkubinatspaaren mit verheirateten Paaren werden die unterschiedlichen Auswirkungen der Individualbesteuerung (im Konkubinat) und der Besteuerung von Ehepaaren sichtbar. Die Ergebnisse hierzu beziffern exakt den verfügbaren Anteil des Zweiteinkommens eines Konkubinatspaares mit Kindern und ermöglichen den Vergleich mit einem verheirateten Paar mit gleichem Potentialeinkommen

Für Einelternfamilien treten einige soziale Probleme verstärkt auf: Die Vereinbarkeit zwischen Berufs- und Familienleben gestaltet sich für sie sehr schwierig; ihre Kaufkraft ist schwächer als die einer Zweielternfamilie und sie sind einem höheren Armutsrisiko ausgesetzt³⁵.

Da sich die Politik dieser spezifischen Probleme durchaus bewusst ist, wurden in den Steuersystemen oftmals spezielle Massnahmen für Einelternfamilien festgelegt. Die Studie der Universität St. Gallen zeigt die Auswirkungen dieser Massnahmen.

Wir wünschen Ihnen eine aufschlussreiche Lektüre.

egalite.ch

Westschweizer
Gleichstellungskonferenz

³⁰ BFS Aktuell, Gleichstellung von Frau und Mann: Die Schweiz im internationalen Vergleich, Bern, 2008, S. 25.

³¹ BFS, Anteil der Lebendgeburten von unverheirateten Müttern, Indikatoren 2001-2006.

³² BFS, Eidgenössische Volkszählung, 2000.

³³ ARNOLD Stefanie, KNÖPFEL Carlo, Alleinerziehende zwischen Kinderkrippe, Arbeitsplatz und Sozialamt, Caritas-Verlag, Luzern, 2007, S.13.

³⁴ BFS, Eidgenössische Volkszählung, 2000.

³⁵ ARNOLD Stefanie., KNÖPFEL Carlo, *ebenda*, S. 48 ff.

Zusammenfassung (zweisprachige Kantone Bern, Freiburg und Wallis)

Wir stellen hier zuerst die wichtigsten Ergebnisse für verheiratete Paare, danach für Konkubinatspaare und schliesslich für die Einelternfamilien in den zweisprachigen Kantonen vor.

Für die Hervorhebung einiger Ergebnisse und der dazugehörigen Kommentare ist allein **egalite.ch** verantwortlich.

1. Verheiratete Paare

1.1 Im Kanton Wallis unterscheiden sich die verfügbaren Anteile des Zusatzeinkommens einer Familie aus **Sitten** stark von denen einer Familie aus **Visp**.

In **Sitten** kann eine Familie mit einem Kind und einem gleich hohen Potentialeinkommen über höchstens 93% und mindestens 46% des Zusatzeinkommens verfügen. In **Visp** beläuft sich dieses Minimum auf 18%. Hat das Paar zwei Kinder und lebt in **Sitten**, lohnt sich ein Zweiteinkommen immer. Lebt das gleiche Paar mit zwei Kindern in **Visp**, so können ihm aufgrund der Erwerbstätigkeit des zweiten Elternteils dagegen finanzielle Verluste entstehen. So kann z.B. bei Ehepaaren mit einem Einkommen zwischen 60'000 und 80'000 Franken pro Jahr und Elternteil der fünfte Arbeitstag der zweitverdienenden Person eine Einbusse von bis zu 20% mit sich bringen. Dieses Phänomen besteht nicht mehr, wenn beide Elternteile jeweils 150'000 Franken pro Jahr verdienen.

Bei unterschiedlich hohen Potentialeinkommen liegen bei einem Ehepaar aus **Sitten** mit einem Kind die verfügbaren Anteile des Zusatzeinkommens niemals unter 40% des erzielten Einkommens, unabhängig davon, zu welcher Einkommensklasse sie gehören.

Mit zwei Kindern ist ein Zweiteinkommen im interkommunalen Vergleich in **Sitten** am gewinnbringendsten. Denn unabhängig vom Potentialeinkommen des Paares stehen immer mindestens 12% des erzielten Einkommens zur Verfügung. Darüber hinaus wird dieses Minimum nur in einer Situation erreicht (am fünften Arbeitstag, wenn das Ersteinkommen 80'000 Franken und das Zweiteinkommen 60'000 Franken pro Jahr beträgt).

Die Situation ist in **Visp** dagegen völlig anders, wo die Arbeit des zweitverdienenden Elternteils einer Familie mit zwei Kindern am vierten und fünften Arbeitstag finanzielle Einbussen verursacht, wenn die Partner 80'000 bzw. 60'000 Franken verdienen. Für Paare, deren Ersteinkommen noch höher ist, ist kein Arbeitstag des Zweitverdienstes gewinnbringend.

1.2 Im Kanton Bern schwankt der verfügbare Anteil am Zweiteinkommen eines verheirateten Paares mit einem Kind und einem gleich hohen Potentialeinkommen zwischen 84% und 30%. Diese Situation ist somit jenen in anderen Kantonen sehr ähnlich. Mit einem zweiten Kind dagegen hat der fünfte Arbeitstag des zweitverdienenden Elternteils einen finanziellen Verlust für die Familie zur Folge, wenn die Elternteile ein Einkommen zwischen jeweils 60'000 bis 80'000 Franken erzielen. Bei höheren Einkommen ist das Zweiteinkommen dagegen proportional sehr viel gewinnbringender. Ehepaare mit einem Einkommen von 200'000 Franken pro Jahr und Elternteil können auf diese Weise über 40% des Zusatzeinkommens verfügen, gleich welcher Arbeitstag berücksichtigt wird.

Bei Ehepartnern mit unterschiedlich hohen Potentialeinkommen und nur einem Kind ist ein Zweitverdienst immer lohnend, da mindestens 20% des erzielten Einkommens der Familie aus Bern zur Verfügung bleiben. Hat das Paar dagegen zwei Kinder kann der Zweitverdienst finanzielle Einbussen für die Familie mit sich bringen. Denn sobald das

Ersteinkommen 60'000 Franken und mehr beträgt, kostet der fünfte Arbeitstag der zweitverdienenden Person mehr als er einbringt. Ist das Ersteinkommen hoch, d.h. mehr als 150'000 Franken pro Jahr, ist die Erwerbstätigkeit des zweiten Elternteils mit Ausnahme des ersten Tages nicht mehr rentabel.

1.3 Im Kanton Freiburg verfügt ein verheiratetes Paar mit Wohnsitz in der Stadt **Freiburg**, einem gleich hohen Potentialeinkommen und einem Kind über mindestens 29% des Zweiteinkommens (fünfter Arbeitstag, Potentialeinkommen 60'000 Franken) und höchstens 74% des Zusatzeinkommens (erster Arbeitstag, Potentialeinkommen 40'000 Franken). Verfügen die Partner über höhere Potentialeinkommen, dann sind die verfügbaren Anteile des Zusatzeinkommens quasi identisch, egal, welcher Arbeitstag zugrunde gelegt wird.

Hat das gleiche Paar zwei Kinder, dann sinken die verfügbaren Anteile des Zusatzeinkommens von Tag zu Tag. Haben beide Elternteile ein Potentialeinkommen von 60'000 Franken, so bedeutet der fünfte Arbeitstag des Zweitverdienstes einen finanziellen Verlust für die Familie. Die zusätzlichen Arbeitstage werden finanziell interessanter, wenn das Einkommen höher ist und der verfügbare Anteil mit jedem Tag konstanter wird. Wir weisen darauf hin, dass in der Stadt **Romont** für Ehepaare, deren Jahreseinkommen zwischen 40'000 und 80'000 Franken pro Elternteil liegt und die zwei Kinder haben, die Erwerbstätigkeit der zweitverdienenden Person ab dem dritten Arbeitstag sehr viel mehr kostet als sie einbringt. Ehepaare mit höheren Potentialeinkommen bleiben von solchen Verlusten verschont.

Erzielt ein Ehepaar mit Wohnsitz in der Stadt **Freiburg** und einem Kind unterschiedlich hohe Potentialeinkommen, so lohnt sich die Arbeit für ein Zweiteinkommen immer. Im schlimmsten Fall bleiben 22% des erzielten Zusatzeinkommens der Familie zur Verfügung. Hat das Paar jedoch zwei Kinder, dann verursacht der Zweitverdienst am fünften Arbeitstag einen finanziellen Verlust für die Familie, wenn das Ersteinkommen zwischen 60'000 und 80'000 Franken liegt. Ist das Ersteinkommen höher, bringt der Zweitverdienst ab dem dritten Arbeitstag einen finanziellen Verlust für die Familie mit sich. In der Stadt **Romont** ist die Situation noch schlechter: Ein Ehepaar mit unterschiedlich hohem Potentialeinkommen und zwei Kindern hat nur wenig Interesse an einer Erwerbstätigkeit des zweiten Elternteil. Denn diese bringt hohe Verluste mit sich: Für die Ehepaare mit einem Jahreseinkommen von je 40'000 bzw. 60'000 Franken ab dem vierten Arbeitstag und für jene, deren Ersteinkommen höher ist, schon ab dem dritten und sogar schon ab dem zweiten Tag.

Mehr arbeiten um weniger zu verdienen

Wir stellen fest, dass der vierte und fünfte Arbeitstag der zweitverdienenden Person bei einem verheirateten Paar mit zwei Kindern und unterschiedlich hohen Potentialeinkommen sich am wenigsten lohnen. Allerdings gibt es grosse innerkantonale Unterschiede.

So verbleiben z.B. in Sitten einem Paar mit einem Einkommen von 100'000 bzw. 60'000 Franken pro Jahr am fünften Arbeitstag mehr als 20% des Zusatzeinkommens, während dieser Tag in Genf, Neuenburg und Romont bei gleicher Ausgangslage einen finanziellen Verlust bedeutet. Dieser Verlust findet sich auch im Kanton Waadt, wenn die erstverdienende Person ein Potentialeinkommen von 150'000 Franken hat.

Ein weiterer erstaunlicher Punkt der Ergebnisse ist, dass bei Ehepartnern mit gleich hohen Potentialeinkommen und zwei Kindern der von einem zusätzlichen Arbeitstag verbleibende verfügbare Anteil für höhere Einkommen auch höher ist.

Z.B. bringt der fünfte Arbeitstag für den Zweitverdienst bei einem verheirateten Paar mit zwei Kindern, das in Freiburg lebt und potentiell 120'000 Franken verdient, einen

finanziellen Verlust mit sich. Verdienen dagegen die Elternteile jeweils 100'000 Franken, dann bleiben zwischen 30% und 40% des Zusatzeinkommens der Familie zur Verfügung, gleich von welchem Arbeitstag. Die gleiche Situation kann grosso modo in allen untersuchten Städten beobachtet werden.

2. Konkubinatspaare

In **Sitten** verbleiben einem Konkubinatspaar mindestens 5% mehr verfügbare Anteile des Zusatzeinkommens als es bei einem verheirateten Paar in der gleichen Situation der Fall ist. Die Individualbesteuerung erhöht die verfügbaren Anteile des Zusatzeinkommens und zwar mehr oder weniger unabhängig davon, ob die Familie ein oder zwei Kinder hat. Die Erhöhung ist bei den niedrigen Einkommen nicht so markant, kann aber fast 30% bei Paaren erreichen, deren Ersteinkommen mehr als 80'000 Franken pro Jahr beträgt.

In **Bern** steht einem Konkubinatspaar im Vergleich zu einem verheirateten Paar zwischen 5% und 20% mehr des Zusatzeinkommens zur Verfügung. Aber trotz dieses Vorteils kann auch ein Konkubinatspaar Einbussen aufgrund der Erwerbstätigkeit des zweiten Elternteils haben. Dies ist der Fall für den fünften Arbeitstag, wenn das Ersteinkommen des Haushalts zwischen 80'000 und 100'000 Franken pro Jahr beträgt und das Paar zwei Kinder hat.

So ist **Bern** die einzige Stadt, in der diese Erwerbstätigkeit mehr kosten kann als sie einbringt.

Ebenso wie in Lausanne hat die Individualbesteuerung von Konkubinatspaaren in **Neuenburg** und **Freiburg** zur Folge, dass diese Paare mindestens 10% des Einkommens mehr zur Verfügung haben als verheiratete Paare, egal, ob das Paar ein oder zwei Kinder hat. Diese Erhöhung der Anteile des verfügbaren Einkommens kann in der Stadt Neuenburg für Paare mit hohem Einkommen und zwei Kindern bis zu 30% gehen.

Während in **Freiburg** ein verheiratetes Paar mit zwei Kindern finanzielle Einbussen hinnehmen muss, wenn der zweite Elternteil einer Erwerbstätigkeit nachgeht, bringt die Erwerbstätigkeit des Zweitverdienenden eines Konkubinatspaares mit ebenfalls zwei Kindern immer einen finanziellen Gewinn mit sich.

Eine Heirat ist teuer

In allen Kantonen wirkt sich die Individualbesteuerung für alle Einkommensklassen und gleich ob das Paar ein oder zwei Kinder hat, günstiger aus als die Besteuerung von verheirateten Paaren. Dies gilt insbesondere für die mittleren bis hohen Einkommen.

Bei einem Konkubinatspaar übersteigen die Kosten unabhängig vom Einkommen und der Anzahl der Kinder niemals das erzielte Zusatzeinkommen, ausser in der Stadt Bern.

3. Einelternfamilien

In **Sitten** verfügt eine Einelternfamilie mit einem Kind, einem Jahreseinkommen von 40'000 Franken und einem Jahresunterhalt von insgesamt 20'000 Franken selbst noch am fünften Arbeitstag über 64% des erzielten Einkommens. Bei zwei Kindern beläuft sich dieser Anteil noch auf 43% des erzielten Einkommens.

Eine Person mit einem Potentialeinkommen von 80'000 Franken und einem Kind verfügt dagegen über etwas mehr als 40% des am fünften Arbeitstag erzielten

Einkommens. Mit zwei Kindern und demselben Potentialeinkommen beträgt der verfügbare Anteil zwischen 20% (fünfter Arbeitstag) und 80% (erster Arbeitstag).

Höhere Unterhaltszahlungen ändern diese Ergebnisse nur für Einelternefamilien mit zwei Kindern. In diesem Fall erwirtschaftet eine Person mit einem Potentialeinkommen von 40'000 Franken und jährlichen Unterhaltszahlungen von insgesamt 45'000 Franken nur noch 13% ihres am fünften Arbeitstag erzielten Einkommens.

In Bern erwirtschaftet eine Einelternefamilie mit einem Kind und Unterhaltszahlungen in Höhe von 20'000 oder 30'000 Franken pro Jahr, am fünften Arbeitstag zwischen 30% und 40% des erzielten Einkommens, unabhängig von der Höhe des Potentialeinkommens.

Mit zwei Kindern dagegen ist die Situation völlig anders. Unabhängig von der Einkommensklasse bringt der fünfte Arbeitstag bei Unterhaltszahlungen von 30'000 Franken pro Jahr fast nichts ein. Bei noch höheren Unterhaltszahlungen (45'000 Franken pro Jahr), bedeutet dieser fünfte Arbeitstag einen finanziellen Verlust für die Familie, es sein denn, die Person habe ein gleiches oder höheres Einkommen als 120'000 Franken pro Jahr.

In Freiburg ebenso wie in Genf erwirtschaftet eine Einelternefamilie mit einem Kind und Unterhaltsbeiträgen in Höhe von insgesamt 20'000 Franken pro Jahr am fünften Arbeitstag ca. 40% des erzielten Einkommens, unabhängig davon, wie hoch das Potentialeinkommen ist. Bei höheren Unterhaltszahlungen (30'000 Franken pro Jahr) sind die Ergebnisse in etwa gleich.

Bei zwei Kindern verbleiben der Familie von dem am fünften Arbeitstag erzielten Einkommen nur noch 10% bis 20%, unabhängig von der Höhe des Potentialeinkommens. Bei noch höheren Unterhaltszahlungen (45'000 Franken pro Jahr) lohnt sich der fünfte Arbeitstag kaum noch, weil er eine finanzielle Einbusse mit sich bringt, wenn die Person ein Potentialeinkommen von 40'000 Franken pro Jahr hat und weil bei höherem Einkommen weniger als 10% des erzielten Einkommens verbleiben. Dagegen können Personen mit einem Einkommen von mehr als 120'000 Franken pro Jahr über mindestens 22% des erzielten Zusatzeinkommens verfügen.

Für Einelternefamilien lohnt es sich immer zu arbeiten

Abgesehen von einigen Ausnahmen in den Städten Bern, Lausanne und Freiburg erhöht ein zusätzlicher Arbeitstag immer das verfügbare Einkommen einer alleinerziehenden Person. Dabei ist es fast unerheblich, ob ihr Einkommen 40'000 oder 150'000 Franken pro Jahr beträgt.

Diese Feststellung divergiert deutlich von jenen bei verheirateten Paaren, bei denen das Einkommensniveau und der Unterschied bei den Gehältern der Elternteile je nach Kanton unterschiedlich stark ins Gewicht fällt.

Abschliessende Bemerkungen

Diese Studie hat die verfügbaren Anteile des Zusatzeinkommens berechnet, welches durch einen Zweitverdienst an jedem zusätzlichen Arbeitstag erwirtschaftet wird. Es wurden die Situationen verheirateter und unverheirateter Paare miteinander verglichen. Darüber hinaus wurden die Untersuchungen für Familien mit zwei Kindern im Vorschulalter wiederholt. Letztendlich wurde auch die Situation von Einelternfamilien besprochen

Man könnte dagegen einwenden, dass die Ergebnisse für eine Familie mit zwei Kindern nur kurzfristig von Bedeutung sind, weil der Zeitraum, während dem zwei Kinder einer Familie in derselben Betreuungseinrichtung untergebracht werden können, relativ kurz ist.

Diese Kritik ist nicht zutreffend. Denn auch die ausser schulische Betreuung eines Kindes verursacht Kosten. Daher können die Ergebnisse auch auf Familien mit Kindern im Schulalter angewandt werden, obwohl sich unsere Untersuchung auf die externen Betreuungskosten von Kindern im Vorschulalter bezieht.

Es muss darauf hingewiesen werden, dass kein Rabatt gewährt wird, wenn die Kinder in unterschiedliche Einrichtungen gehen. Ein hoher Rabatt kann jedoch, wie wir gezeigt haben, das verfügbare Einkommen deutlich erhöhen. Mit anderen Worten ist es möglich, dass eine Familie mit zwei Kindern, die in unterschiedlichen Betreuungseinrichtungen untergebracht sind, geringere verfügbare Anteile ihres Einkommens hat als hier berechnet wurde.

Im Falle verheirateter Paare, bei denen das Zweiteinkommen vom Ersteinkommen abweicht, hängen die finanziellen Anreize einer Erwerbstätigkeit stark vom Ersteinkommen ab. Bei niedrigem bis mittlerem Ersteinkommen des Paares kann es für die zweitverdienende Person rentabel sein, eins bis vier Tage pro Woche zu arbeiten.

Allerdings erhöht das Zweiteinkommen das verfügbare Haushaltseinkommen nicht, wenn das Ersteinkommen des Paares ein bestimmtes Niveau übersteigt. In diesem Fall kann das Paar sogar finanzielle Einbussen haben, d.h. dass eine Ausweitung der Erwerbstätigkeit der zweitverdienenden Person zusätzliche Ausgaben mit sich bringt, die das erzielte Zusatzeinkommen übersteigen. Wenn dagegen das Paar nicht verheiratet ist, werden die Einkünfte der beiden Elternteile einzeln versteuert. Diese Konstellation erhöht das Zusatzeinkommen in bestimmten Fällen auf bis zu 30%.

Für Einelternfamilien ist es in den meisten Fällen finanziell interessant zu arbeiten und zwar unabhängig vom Potentialeinkommen und von der Anzahl der Tage, an denen einer Erwerbstätigkeit nachgegangen wird.

Wie schon weiter oben bemerkt, profitieren die niedrigen und mittleren Einkommen von einem einkommensabhängigen Tarifsysteem der Krippen. Dennoch haben wir gezeigt, dass die aktuelle Tarifpraxis negative Anreize schaffen kann, insbesondere für Familien mit mittleren Einkommen und zwei Kindern. Diese negativen (oder schwach positiven) Anreize für die mittleren Einkommensklassen haben erhebliche Folgen für den Staat. Dieser verliert nämlich nicht nur Steuereinnahmen, sondern auch seine Investitionen in die Ausbildung der Frauen bleiben unproduktiv.

Wie wir gezeigt haben, ist vor allem das zweite Kind „teuer“.

In dem Fall, in dem beide Elternteile das gleiche Potentialeinkommen erzielen, können wir oft ein Schema beobachten, das dem in der Graphik FR 4 ähnlich ist.

Wenn die Potentialeinkommen der beiden Partner unterschiedlich sind, entspricht die allgemein beobachtete Situation der in Grafik GE 6 dargestellten.

Wir haben auch festgestellt, dass für einen Krippentag ab einem Haushaltseinkommen zwischen 140'000 und 160'000 Franken die Maximaltarife zur Anwendung kommen. Unter dieser Schwelle führen eine Erhöhung der Beschäftigungsrate und somit eine Steigerung des Haushaltseinkommens zu einer Erhöhung der Kosten für den Krippenplatz. Folglich muss für die zusätzlichen Tage, an denen die Kinder in die Krippe gehen, ein höherer Preis gezahlt werden.

Diese Praxis ist der Hauptgrund für die Abstufung der verfügbaren Einkünfte von jedem zusätzlichen Arbeitstag, die in allen Einkommensklassen festgestellt werden konnte. Ab einem Haushaltseinkommen, für das der Maximaltarif gezahlt werden muss, ist die Abstufung der verfügbaren Anteile des Zusatzeinkommens weniger ausgeprägt oder hebt sich mit der Steuerprogression völlig auf. Dies bedeutet, dass ab diesem Einkommen unabhängig von der Berücksichtigung der Steuern jeder zusätzliche Arbeitstag die gleichen Kosten verursacht.

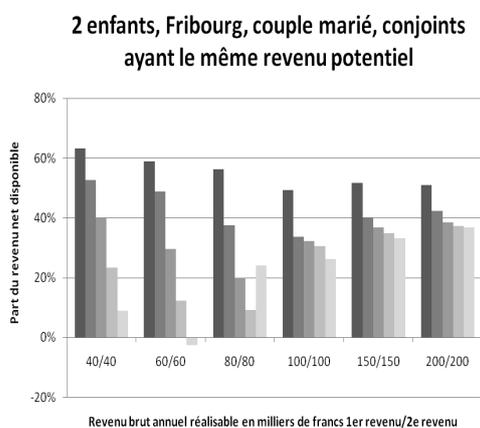


Abbildung FR 4 Verfügbarer Anteil des Zusatzeinkommens eines Haushalts mit zwei Kindern für jeden Arbeitstag

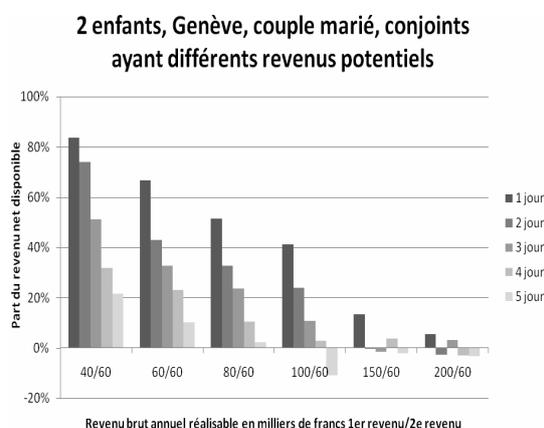


Abbildung GE 6 Verfügbarer Anteil des Zusatzeinkommens eines Haushalts mit zwei Kindern für jeden Arbeitstag. Ein negatives Ergebnis bedeutet, dass das nach Abzug der Steuern und Betreuungskosten verfügbare Einkommen negativ ist.

Anhand der Grafiken FR 4 und GE 6 unterscheiden wir vier Fälle:

Fall 1: Die beiden Elternteile haben ein geringes Potentialeinkommen. Dank der gängigen Tarifpraxis sind die Ausgaben für die Krippen, welche die Familien dieser Einkommensklasse zahlen müssen, nur wenig erhöht. Es ist jedoch festzustellen, dass die aktuelle Tarifpraxis auch für diese Einkommensklasse problematisch ist. Denn die Steigerung der Beschäftigungsrate hat auch zur Folge, dass sich die direkten Kosten erhöhen und zusätzliche Kosten für die vorhergehenden Tage entstehen. Dieser Anstieg der Betreuungskosten kann den verfügbaren Anteil des Zusatzeinkommens stark reduzieren. Daher erweist sich eine Steigerung der Erwerbstätigkeit von 80% auf 100% oftmals als sehr „teuer“.

Fall 2: Beide Elternteile verfügen über ein mittleres Einkommen. Wie schon zuvor beschrieben sind wir in diesem Fall in der kritischen Situation, dass entweder der maximale oder ein ähnlicher Tarif angewandt wird und eine Steigerung der Beschäftigungsrate noch zusätzliche Krippenkosten für die vorhergehenden Tage mit

sich bringt. In dieser Konstellation sind die finanziellen Anreize, mehr als 60% zu arbeiten, oftmals begrenzt.

Fall 3: Die beiden Elternteile haben ein sehr hohes Potentialeinkommen. In diesem Fall kann der Zweitverdienst die direkten hohen Kosten für die Krippe decken. In dieser Konstellation sind die finanziellen Anreize für eine 100%-Erwerbstätigkeit sehr hoch.

Fall 4: Durch den Erstverdienst wird ein hohes Einkommen erzielt, während die zweitverdienende Person nur über ein mittleres Potentialeinkommen verfügt. Genau wie in Fall 1 ist die Konstellation auch hier ungünstig. Jeder Arbeitstag der zweitverdienenden Person verursacht Krippenkosten zum Maximaltarif, was sogar finanzielle Einbussen für das Paar mit sich bringen kann.

Abschliessend fassen wir die Auswirkungen zusammen, die sich durch die aktuelle Tarifpraxis und die in den Reglementen der Krippen festgesetzten unterschiedlichen Tarife ergeben:

- Ein erhöhter Tagestarif reduziert unmittelbar den verfügbaren Anteil des Zusatzeinkommens, das an einem zusätzlichen Arbeitstag erzielt wird.
- Der Maximaltarif legt fest, ab welchem Zeitpunkt keine zusätzlichen Krippenkosten mehr für die vorhergehenden Tage entstehen. Wenn das Haushaltseinkommen aufgrund einer Steigerung des Beschäftigungsgrads um 20% ansteigt und wenn der Maximaltarif schon erreicht wurde, verursacht der zusätzliche Arbeitstag keine Erhöhung des Tarifs für die Betreuungskosten der vorhergehenden Tage mehr.
- Die Differenz zwischen den Minimal- und Maximaltarifen, die auf der Grundlage des Einkommens festgelegt werden, bestimmt die Höhe der zusätzlichen Krippenkosten für die vorhergehenden Tage. Dieses Phänomen kann als Kostenschraube der Betreuungskosten bezeichnet werden.
- Aufgrund unterschiedlicher Berechnungsgrundlagen (Bruttoeinkommen, Nettoeinkommen, versteuerbares Einkommen) zur Festlegung der Krippentarife erhält man unterschiedliche Tagessätze, auch wenn die Tarifstruktur in allen anderen Punkten identisch ist.
- Ein Rabatt, der gewährt wird, wenn zwei oder mehr Kinder die gleiche Betreuungseinrichtung besuchen, entlastet alle Bruttoeinkommensklassen.
- Eine Tariffestlegung anhand der Anzahl der im Haushalt lebenden Personen, wie sie in den Kantonen Bern und Jura praktiziert wird, benachteiligt stark die Einelternfamilien.

Wir wollen jetzt überprüfen, welche Effekte eine Änderung einiger der oben genannten Punkte ergeben würde, wenn der Rahmen der aktuellen Praxis beibehalten wird.

Wir haben gezeigt, dass die verschiedenen eingesetzten Berechnungsgrundlagen sich in erster Linie in den unteren und mittleren Einkommensklassen auswirken, d.h. dort, wo der Maximaltarif noch nicht angewendet wird. D.h., würden z.B. die Krippentarife anhand des steuerbaren Einkommens berechnet, könnte dies dazu führen, dass die Kosten für Familien mit geringen und mittleren Einkommen geringer wären. Diese Auswirkung würde durch hohe Sozialabgaben auf das Nettoeinkommen weiter verstärkt. Umgekehrt steigen die Tarife für die oben genannten Einkommensklassen,

wenn das Nettoeinkommen oder sogar das Bruttoeinkommen als Berechnungsgrundlage genommen werden. Es ist jedoch festzustellen, dass selbst im Fall, dass das steuerbare Einkommen als Berechnungsbasis genommen wird, die oben genannten Probleme weiterbestehen, und zwar in erster Linie für Paare mit zwei unterschiedlichen Potentialeinkommen.

Rabatte, die für ein zweites Kind gewährt werden, entlasten alle Einkommensklassen in insgesamt ähnlicher Weise. Dies ist offensichtlich die beste Massnahme der aktuellen Praxis. Diese Massnahme reduziert die zusätzlichen Betreuungskosten für alle Bruttoeinkommen und erhöht somit die verfügbaren Anteile des zusätzlichen Nettoeinkommens.

Eine Reduzierung des Maximaltarifs ist eine Massnahme, die nicht nur die mittleren, sondern auch die hohen Einkommen entlastet. Auf diese Weise werden die finanziellen Anreize für eine Erwerbstätigkeit aus der Sicht des Einzelnen verbessert.

Ein ähnliches Ergebnis kann erzielt werden, wenn für die Unterbringung von zwei Kindern in der gleichen Betreuungseinrichtung höhere Rabatte gewährt werden. Im Gegensatz zur Massnahme der Reduzierung des Maximaltarifs begünstigt dieser Rabatt auch die niedrigen Einkommen. Jedoch bringt ein solcher Anreiz enorme Kosten für die öffentliche Hand mit sich, denn die mit höheren Einkommen gewonnenen Einnahmen gehen zurück (im vorstehenden Fall um ein Viertel) und die Ausgaben für die niedrigen Einkommen steigen (im vorstehenden Fall um den Faktor zwei). Mit anderen Worten: Unter Berücksichtigung der aktuellen Tarifpraxis, welche die Krippenkosten vom Haushaltseinkommen abhängig macht, scheint es fast unmöglich, eine Lösung zu finden, die unter dem Blickwinkel der Arbeitspolitik zufriedenstellend ist und für die öffentliche Hand finanziell akzeptabel wäre.

Die Frauenerwerbstätigkeit muss gefördert werden. Hauptproblem ist derzeit nicht die Arbeitsmarktpartizipation der Frauen (welche im internationalen Vergleich hoch ist), sondern vor allem ihre Beschäftigungsrate. In der Tat konnte in den letzten Jahren eine Zunahme der Teilzeitarbeit bis zu 60% empirisch festgestellt werden. Diese Feststellung entspricht den finanziellen Anreizen, die durch unsere Ergebnisse festgestellt wurden.

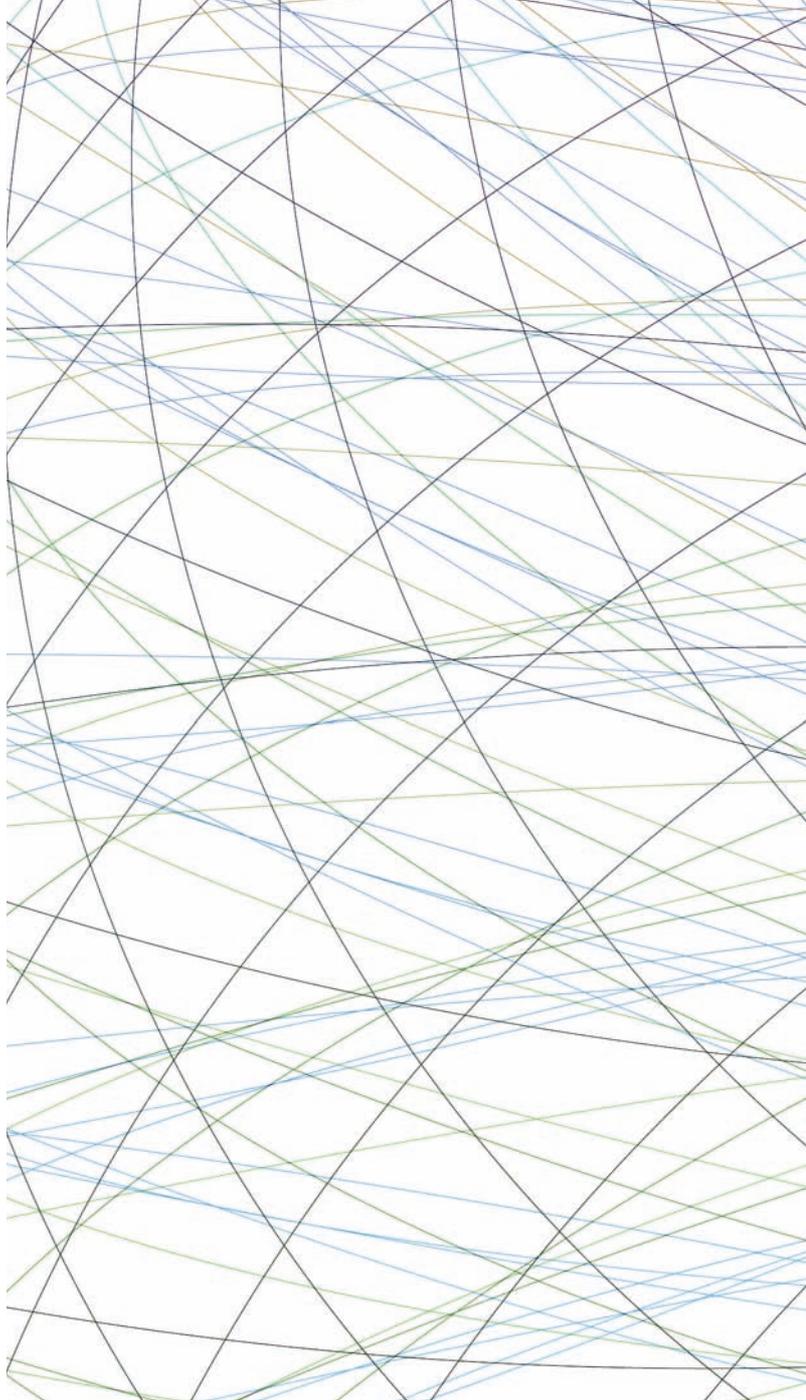
Eine neue Praxis bei den Krippentarifen sollte Anreize schaffen, die Beschäftigungsrate auf über 60% zu steigern. Denn eine Person, die einen Arbeitsplatz sucht, für den eine Qualifikation erforderlich ist, muss mindestens 60% arbeiten, für eine leitende Funktion ist eine Erwerbsrate von mindestens 80% notwendig.

Ein solcher Anreiz würde es auch ermöglichen, die Qualifizierung zu rentabilisieren, welche die Frauen in einer für die Gesellschaft teuren Bildung erhalten. Die Chancen der Frauen auf dem Arbeitsmarkt würden sich auch verbessern, was direkt zu einem Wachstum in der Schweiz beitragen würde. In der Tat besteht schon heute ein Mangel an qualifiziertem Personal.

Eine mögliche Lösung, welche diese Ziele respektiert, d.h. welche die Produktivität berücksichtigt und welche die marginale Entscheidung für eine Erwerbstätigkeit nicht durch negative Anreize ändert, bestünde in einer fallbezogenen, vom Potential-einkommen (oder vom Stundenlohn) abhängigen Tariffestlegung. Eine solche Politik hätte folgende Auswirkungen:

- Die niedrigen und mittleren Einkommen würden immer von reduzierten Tarifen profitieren und der finanzielle Anreiz für eine Erwerbsarbeit würde gewahrt.

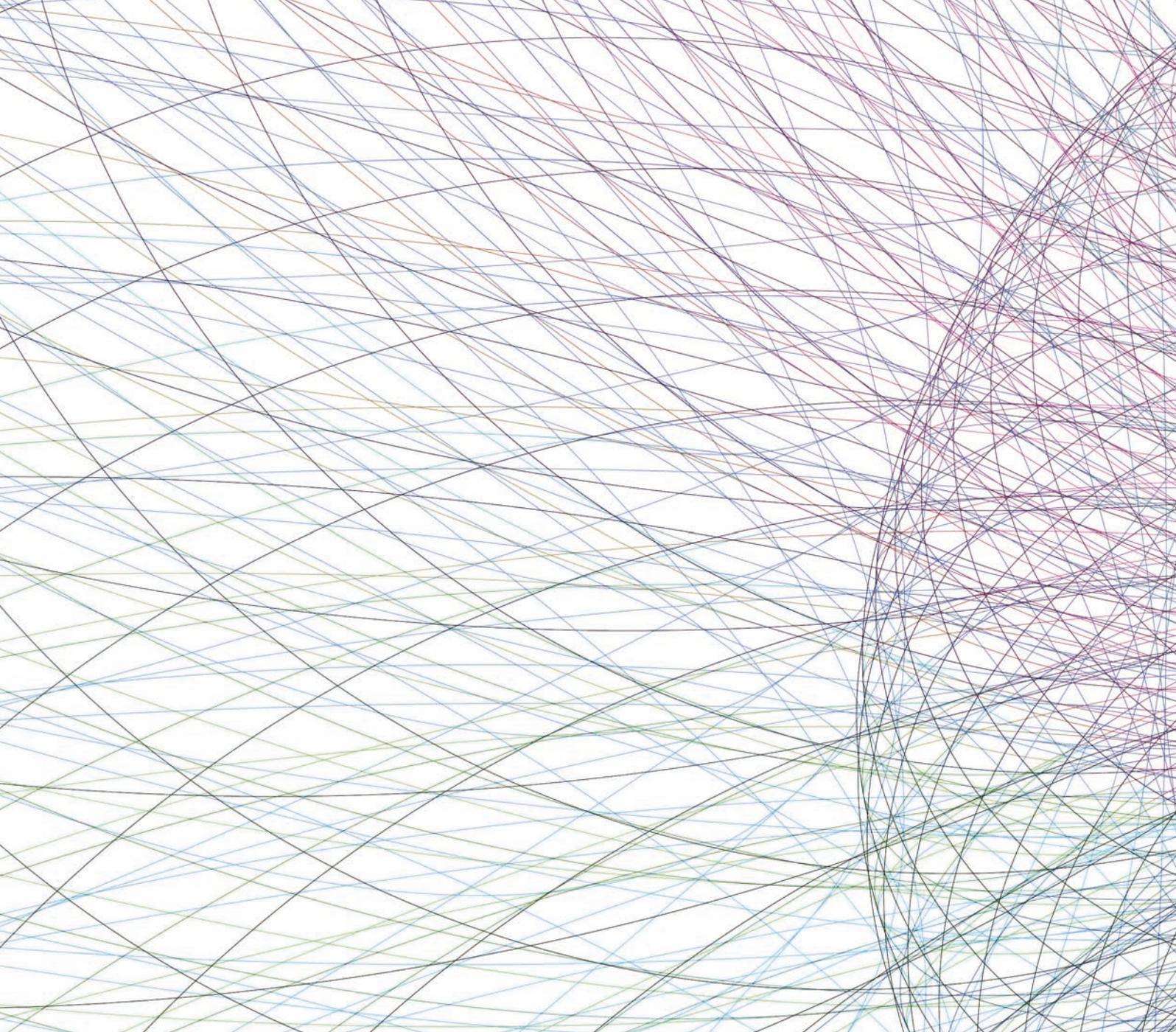
- Die negativen Anreize der aktuellen Praxis würden in der besonders sensiblen Gruppe der mittleren Einkommen hinfällig werden.
- Die Wahl des Beschäftigungsgrads, d.h. die marginale Entscheidung für eine Erwerbstätigkeit, würde nicht negativ beeinflusst, weil die zusätzliche Belastung pro Tag konstant bliebe.
- Die Situation, in der die finanziellen Anreize stark vom Ersteinkommen abhängen, gäbe es nicht mehr, denn jeder Tag würde gleich viel kosten.



Nous remercions chaleureusement
Madame Eleonore Kleber, juriste
stagiaire au Service pour la promotion
de l'égalité entre homme et femme de
Genève, qui a coordonné la finalisation
de l'étude et rédigé toute la partie
introductive.

conception de la couverture :
binocle

impression & reliure :
sro-kundig



Contredisant l'adage "tout travail mérite salaire", les résultats présentés dans cette étude attestent du faible intérêt financier et même de la perte financière que représente trop souvent pour la famille l'exercice par les deux parents d'une activité professionnelle rémunérée.

Entgegen der Selbstverständlichkeit, dass jede Arbeit eine entsprechende Entlohnung verdient, zeigen die Resultate dieser Studie auf, dass es sich je nach Wohnort für das Familienbudget nicht immer lohnt, wenn beide Elternteile einer Erwerbsarbeit nachgehen.